

IMM-2227-15
2016 FC 315

IMM-2227-15
2016 CF 315

Silvia Myrian Moya (*Applicant*)

Silvia Myrian Moya (*demanderesse*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: MOYA v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : MOYA c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Kane J.—Toronto, January 18; Ottawa, March 15, 2016.

Cour fédérale, juge Kane—Toronto, 18 janvier; Ottawa, 15 mars 2016.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees and Persons in Need of Protection — Judicial review of decision by Immigration and Refugee Board, Refugee Appeal Division (RAD) dismissing applicant's appeal of decision by Refugee Protection Division (RPD) that applicant neither Convention refugee nor person in need of protection — Applicant filing initial refugee claim but failing to pursue application for permanent residence — Filing second claim based on allegations of abuse, violence — RAD disagreeing with RPD's finding that applicant not Convention refugee in past; considering compelling reasons exception pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 108(4) — RAD finding, inter alia, Suleiman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) not obviating need to assess level of past persecution; applicant's persecution not rising to atrocious, appalling level, not meeting high threshold for compelling reasons — Whether RAD erring by applying wrong test for compelling reasons, in not finding that compelling reasons existed — RAD not erring in interpreting compelling reasons exception — Not fettering discretion — Not regarding level of past persecution as condition precedent to undertaking compelling reasons analysis — Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Obstoj stating compelling reasons exception directed at special, limited category; those suffering appalling persecution within that category should be given refugee protection — Compelling reasons exception only applying to tiny minority of complainants — Alfaka Alharazim v. Canada (Citizenship and Immigration) acknowledging interpretation in Suleiman, noting requirements of s. 108(4) met when past persecution not appalling, atrocious but highlighting exceptional nature of such situations relative to other cases — Consistent with underlying principle that exception applying to tiny minority of complainants — Interpretation reconciling Obstoj, Suleiman case law — Suleiman not rejecting principle that compelling reasons exception intended for tiny minority of refugee claimants — RAD taking into account

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger — Contrôle judiciaire de la décision de la Section d'appel des réfugiés (SAR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qui a rejeté l'appel interjeté par la demanderesse contre la décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR) selon laquelle la demanderesse n'était pas une réfugiée au sens de la Convention ni une personne à protéger — La demanderesse a déposé une première demande d'asile, mais elle n'a pas donné suite à sa demande de résidence permanente — Elle a déposé une seconde demande d'asile fondée sur des allégations d'abus et de violence — La SAR n'a pas partagé la conclusion de la SPR selon laquelle la demanderesse n'avait pas la qualité de réfugiée au sens de la Convention par le passé; elle a examiné l'applicabilité des raisons impérieuses conformément à l'art. 108(4) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — La SAR a conclu entre autres que la décision Suleiman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) n'élimine pas la nécessité d'évaluer le degré de persécution par le passé; la persécution subie par la demanderesse par le passé n'avait pas atteint le degré qualifié d'épouvantable et d'atroce et elle ne satisfaisait pas à la norme élevée requise pour appliquer l'exception relative aux raisons impérieuses — Il s'agissait de savoir si la SAR a commis une erreur en appliquant le mauvais critère pour les raisons impérieuses et si elle a commis une erreur en concluant qu'il n'y avait pas de raisons impérieuses — La SAR n'a pas commis d'erreur dans son interprétation des raisons impérieuses — La SAR n'a pas limité son pouvoir discrétionnaire — La SAR n'a pas considéré le degré de persécution subie par le passé comme une condition préalable à l'analyse des raisons impérieuses — La décision Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Obstoj énonce que l'exception relative aux raisons impérieuses vise une catégorie particulière et limitée; les personnes qui ont été victimes de persécution épouvantable appartiendraient à cette catégorie et devraient

that applicant having to establish compelling reasons arising out of previous persecution justifying refusal to avail herself of state protection — Not limiting its consideration of compelling reasons to narrower category of appalling, atrocious persecution — RAD also considering whether applicant's past persecution meeting high threshold for compelling reasons — Not committing error in imposing high threshold — RAD reasonably concluded applicant not establishing compelling reasons — Not erring if atrocious, appalling threshold imposed — Cannot be faulted for relying on case law reflecting that appalling, atrocious past persecution constituting high threshold required to establish compelling reasons — Application dismissed.

This was an application for judicial review of a decision by the Refugee Appeal Division (RAD) of the Immigration and Refugee Board dismissing the applicant's appeal of the decision of the Refugee Protection Division (RPD) that the applicant is neither a Convention refugee nor a person in need of protection.

The applicant, a citizen of Argentina, filed a refugee claim based on her political opinion when she first arrived in Canada in 1988. The applicant did not pursue her application for permanent residence, which was deemed abandoned in 2005. She filed a second refugee claim in 2014 based on allegations that her former husband was abusive and violent both while they were together in Argentina and in Canada and that he continues to threaten her.

The RPD accepted that the applicant may have suffered abuse, but did not find her account or the supporting evidence of recent threats from her former husband to be credible. The RPD found that state protection would be available if the

*se voir accorder l'asile — L'exception relative aux raisons impérieuses s'applique uniquement à une infime minorité de plaignants actuels — La décision Alfaka Alharazim c. Canada (Citoyenneté et Immigration) a reconnu l'interprétation faite dans la décision Suleiman, notant que les exigences de l'art. 108(4) peuvent être satisfaites lorsqu'il n'est pas prouvé que la persécution passée était épouvantable ou atroce, mais a souligné que ces situations doivent être de nature exceptionnelle par rapport à d'autres cas — Cela est cohérent avec le principe sous-jacent voulant que l'exception s'applique à une petite minorité de demandeurs d'asile — Cette interprétation vise aussi à concilier les décisions *Obstoj* et *Suleiman* — La décision *Suleiman* n'a pas rejeté le principe selon lequel l'exception relative aux raisons impérieuses vise une petite minorité de demandeurs d'asile — L'analyse effectuée par la SAR a tenu compte du fait que la demanderesse doit établir les raisons impérieuses tenant à sa persécution passée qui justifient son refus de se prévaloir de la protection de l'État — La SAR n'a pas restreint l'examen des raisons impérieuses à la catégorie plus étroite des persécutions épouvantables et atroces — La SAR a également examiné si la persécution passée décrite par la demanderesse avait atteint le seuil élevé préalable à la dispense pour des raisons impérieuses — Le fait d'imposer un seuil élevé ne constitue pas une erreur de la part de la SAR — La SAR a raisonnablement conclu que la demanderesse n'avait pas prouvé l'existence de raisons impérieuses — Si la SAR avait imposé le critère de la persécution atroce et épouvantable, elle n'aurait pas commis une erreur de droit — On ne peut pas reprocher à la SAR de s'être fondée sur la jurisprudence qui reflète le fait que le niveau d'atrocité de la persécution passée constitue le seuil élevé requis pour prouver l'existence des raisons impérieuses — Demande rejetée.*

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Section d'appel des réfugiés (SAR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté l'appel interjeté par la demanderesse contre la décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR) selon laquelle la demanderesse n'est pas une réfugiée au sens de la Convention ni une personne à protéger.

La demanderesse, une citoyenne de l'Argentine, a déposé une demande d'asile du fait de ses opinions politiques à son arrivée au Canada en 1988. La demanderesse n'a pas donné suite à sa demande de résidence permanente, laquelle a été considérée comme abandonnée en 2005. Elle a déposé une seconde demande d'asile en 2014 sur la base d'allégations voulant que son ex-mari ait été abusif et violent alors qu'ils étaient ensemble en Argentine et au Canada et qu'il continue de la menacer.

La SPR a admis qu'il était possible que la demanderesse ait subi de mauvais traitements, mais n'a pas trouvé que son récit et la preuve à l'appui des menaces de la part de son ex-mari étaient crédibles. La SPR a conclu que la demanderesse

applicant were to return to Argentina, and that the applicant would not have been a Convention refugee in the past and, therefore, the compelling reasons exception did not apply. However, the RAD disagreed with the RPD's finding that the applicant was not a Convention refugee or a person in need of protection in the past and considered whether to apply the "compelling reasons" exception pursuant to subsection 108(4) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. The RAD found, *inter alia*, that although the decision in *Suleiman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* addresses the issue of subjective fear, it does not obviate the need to assess the level of past persecution. The RAD noted that the level of atrocity must be considered and that several cases have used the term "atrocious and appalling", adding that the applicant's experience of persecution did not rise to that level. The RAD found that there was insufficient persuasive evidence to conclude that the applicant had met the high threshold for compelling reasons.

The main issue was whether the RAD erred by applying the wrong test for compelling reasons and in not finding that compelling reasons existed.

Held, the application should be dismissed.

The RAD did not err in interpreting the compelling reasons exception or in determining that compelling reasons had not been established. The RAD found that the applicant would have been a refugee in the past, but the reasons for refugee protection have ceased to exist because, state protection is now available and there is no credible evidence of an ongoing risk from her former husband. The RAD did not fetter its discretion. It did not regard the level of past persecution, or whether it was appalling and atrocious, as a condition precedent to undertaking the compelling reasons analysis. Once the RAD found that the applicant would have been a Convention refugee in the past, it readily embarked on its consideration of whether the compelling reasons exception should apply. Two principles emerge from *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Obstoj*, wherein the reference to "appalling" persecution is first found: first, the compelling reasons exception is directed at a special and limited category; and, second, those who have suffered appalling persecution would be within that category and should be given refugee protection. The compelling reasons exception applies only to a tiny minority of complainants. Some of the subsequent case law has found that *Obstoj* does not require that the past persecution be appalling; rather that appalling persecution constitutes a compelling reason and that the level of atrocity must be considered. Other case law has adopted appalling and atrocious

bénéficierait de la protection de l'État si elle devait retourner en Argentine et elle n'aurait pas été une réfugiée au sens de la Convention par le passé et, par conséquent, que les raisons impérieuses ne s'appliquaient pas. Toutefois, la SAR ne partageait pas la conclusion de la SPR selon laquelle la demanderesse n'avait ni la qualité de réfugiée au sens de la Convention ni celle de personne à protéger par le passé et a examiné l'applicabilité de l'exception relative aux « raisons impérieuses » conformément au paragraphe 108(4) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. La SAR a conclu, entre autres, que bien que la décision *Suleiman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* aborde la question de la crainte subjective, elle n'élimine pas la nécessité d'évaluer le degré de persécution par le passé. La SAR a fait remarquer que le degré d'atrocité devait être pris en compte et que l'expression « atroce et épouvantable » avait été utilisée dans plusieurs affaires, ajoutant que les persécutions subies par la demanderesse n'atteignaient pas ce degré. La SAR a conclu que les preuves convaincantes étaient insuffisantes pour conclure que la demanderesse avait satisfait au seuil élevé préalable à la dispense pour des raisons impérieuses.

Il s'agissait principalement de savoir si la SAR a commis une erreur en appliquant le mauvais critère pour les raisons impérieuses et si elle a commis une erreur en concluant qu'il n'y avait pas de raisons impérieuses.

Jugement : la demande doit être rejetée.

La SAR n'a pas commis d'erreur dans son interprétation des raisons impérieuses et dans sa conclusion selon laquelle l'existence de raisons impérieuses n'avait pas été établie. La SAR a conclu que la demanderesse aurait été une réfugiée par le passé, mais que les motifs à l'origine de l'asile n'existaient plus puisque la protection de l'État était maintenant offerte et qu'il n'y avait aucune preuve crédible du risque que poserait toujours son ex-mari. La SAR n'a pas entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Elle n'a pas considéré le degré de persécution subie par le passé ou la question de savoir si elle était épouvantable et atroce comme une condition préalable à l'analyse des raisons impérieuses. Ayant conclu que la demanderesse aurait été une réfugiée au sens de la Convention par le passé, la SAR s'est ensuite empressée de déterminer si les raisons impérieuses devaient s'appliquer. Deux principes ressortent de la décision *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Obstoj* où la référence à la persécution « épouvantable » trouve son origine : premièrement, l'exception relative aux raisons impérieuses vise une catégorie particulière et limitée; et, deuxièmement, les personnes qui ont été victimes de persécution épouvantable appartiendraient à cette catégorie et devraient se voir accorder l'asile. L'exception relative aux raisons impérieuses s'applique uniquement à une infime minorité de plaignants actuels. Dans certaines décisions subséquentes, il a été conclu que la décision *Obstoj* n'exigeait

past persecution as the threshold of persecution that should be established to find compelling reasons. The RAD referred to several cases pre-dating *Suleiman*, all of which refer to the exceptional nature of the provision or to appalling and atrocious persecution.

With respect to the threshold that applies to determine whether compelling reasons have been established, the Court in *Alfaka Alharazim v. Canada (Citizenship and Immigration)* acknowledged the interpretation in *Suleiman*, noting that the requirements of subsection 108(4) may be met when past persecution is not demonstrated to be appalling or atrocious but highlighted that these situations must be “truly exceptional or extraordinary” relative to other cases. This is consistent with the underlying principle that the exception applies to a “tiny minority” of refugee claimants. This interpretation also seeks to reconcile the *Obstoj* and *Suleiman* case law. *Suleiman* does not reject the principle that the compelling reasons exception is for a “special and limited category” and a “tiny minority” of refugee claimants. The statutory provision at issue requires that the applicant establish compelling reasons arising out of her previous persecution that justifies her refusal to avail herself of the state protection of her country of origin. The RAD’s analysis took this into account. The RAD did not limit its consideration of compelling reasons to the narrower category of appalling and atrocious persecution; it considered whether the past persecution described by the applicant, in comparison to other cases, reached the threshold where the exception had and had not been established. Although several of those cases refer to appalling persecution as the threshold, there is no error in imposing a high threshold as all the case law consistently notes this requirement. The RAD reasonably concluded that the applicant had not established compelling reasons. The RAD would not have erred if it had imposed the atrocious and appalling threshold. The RAD cannot be faulted for relying on the case law that reflects that the level of atrocity of past persecution must be considered and the preponderance of the case law that reflects that appalling and/or atrocious past persecution is the high threshold required to establish compelling reasons.

pas que la persécution subie par le passé soit épouvantable, mais que la persécution épouvantable constituait une raison impérieuse et qu’il fallait examiner le degré d’atrocité. Dans d’autres décisions, la persécution épouvantable et atroce subie par le passé a été adoptée en tant que seuil de persécution qui doit être établi pour conclure à l’existence de raisons impérieuses. La SAR a fait référence à plusieurs cas antérieurs à la décision *Suleiman*, qui renvoient tous à la nature exceptionnelle de la disposition ou à la persécution épouvantable et atroce.

En ce qui concerne le seuil qui s’applique pour déterminer si, dans les faits, l’existence de raisons impérieuses a été établie, la Cour dans la décision *Alfaka Alharazim c. Canada (Citoyenneté et Immigration)* a reconnu l’interprétation faite dans la décision *Suleiman*, notant que les exigences du paragraphe 108(4) peuvent être satisfaites lorsqu’il n’est pas prouvé que la persécution passée était épouvantable ou atroce, mais a souligné que ces situations doivent être « véritablement exceptionnelles ou extraordinaires » par rapport à d’autres cas. Cela est cohérent avec le principe sous-jacent voulant que l’exception s’applique à une « petite minorité » de demandeurs d’asile. Cette interprétation vise aussi à concilier les décisions *Obstoj* et *Suleiman*. La décision *Suleiman* ne rejette pas le principe selon lequel l’exception relative aux raisons impérieuses vise une « catégorie spéciale et limitée » et une « petite minorité » de demandeurs d’asile. La disposition législative en litige exige que la demanderesse établisse les raisons impérieuses tenant à sa persécution passée qui justifient son refus de se prévaloir de la protection de l’État dans son pays d’origine. L’analyse effectuée par la SAR en a tenu compte. La SAR n’a pas restreint l’examen des raisons impérieuses à la catégorie plus étroite des persécutions épouvantables et atroces; elle a examiné si la persécution passée décrite par la demanderesse, par rapport à d’autres cas, avait atteint le seuil lorsque l’exception avait et n’avait pas été prouvée. Si plusieurs de ces cas renvoient au critère des persécutions effroyables, le fait d’imposer un seuil élevé ne constitue pas une erreur étant donné que l’ensemble de la jurisprudence souligne systématiquement cette exigence. La SAR a raisonnablement conclu que la demanderesse n’avait pas prouvé l’existence de raisons impérieuses. Si la SAR avait imposé le critère de la persécution atroce et épouvantable, elle n’aurait pas commis une erreur de droit. On ne peut pas reprocher à la SAR de s’être fondée sur la jurisprudence qui reflète le fait que le niveau d’atrocité de la persécution passée doit être pris en compte et sur l’orientation de la jurisprudence qui reflète que la persécution épouvantable ou atroce par le passé est le seuil élevé requis pour prouver l’existence des raisons impérieuses.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 108.
Inquiries Act, R.S.C., 1985, c. I-11.

CASES CITED

APPLIED:

Alfaka Alharazim v. Canada (Citizenship and Immigration), 2010 FC 1044, 378 F.T.R. 45; *Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Liyanagamage* (1994), 176 N.R. 4, [1994] F.C.J. No. 1637 (C.A.) (QL).

CONSIDERED:

Suleiman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2004 FC 1125, [2005] 2 F.C.R. 26; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Diallo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1450, 259 F.T.R. 273; *Karanja v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 574; *Czesak v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 1149; *Rokni v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1995] F.C.J. No. 182 (T.D.) (QL); *Danailov v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] F.C.J. No. 1019 (T.D.) (QL); *Saha v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 304; *Molefe v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 317; *Mudrak v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 188; *Flores Carrillo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FCA 94, [2008] 4 F.C.R. 636; *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Obstoj*, [1992] 2 F.C. 739, (1992), 93 D.L.R. 144 (C.A.); *Kotorri v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1195, 279 F.T.R. 149; *Adjibi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 525, 219 F.T.R. 54; *Brovina v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 635, 254 F.T.R. 244; *Shahid v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 89 F.T.R. 106, 28 Imm. L.R. (2d) 130 (F.C.T.D.); *Isacko v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 890; *Lawani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2000 CanLII 15559 (F.C.T.D.); *Nwaozor v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 517, 206 F.T.R. 1; *Shpati v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 237; *Dini v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 217, 202 F.T.R. 39; *Lici v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1451,

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 108.
Loi sur les enquêtes, L.R.C. (1985), ch. I-11.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Alfaka Alharazim c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2010 CF 1044; *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Liyanagamage*, [1994] A.C.F. n° 1637 (C.A.) (QL).

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Suleiman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2004 CF 1125, [2005] 2 R.C.F. 26; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Diallo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1450; *Karanja c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 574; *Czesak c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 1149; *Rokni c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] A.C.F. n° 182 (1^{re} inst.) (QL); *Danailov c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] A.C.F. n° 1019 (1^{re} inst.) (QL); *Saha c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 304; *Molefe c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 317; *Mudrak c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 188; *Flores Carrillo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CAF 94, [2008] 4 R.C.F. 636; *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Obstoj*, [1992] 2 C.F. 739 (C.A.); *Kotorri c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1195; *Adjibi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 525; *Brovina c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 635; *Shahid c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] A.C.F. n° 251 (1^{re} inst.) (QL); *Isacko c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 890; *Lawani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2000 CanLII 15559 (C.F. 1^{re} inst.); *Nwaozor c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 517; *Shpati c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 237; *Dini c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 217; *Lici c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1451; *Kostrzewa c. Canada (Citoyenneté et*

401 F.T.R. 274; *Kostrzewa v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1449; *Yamba v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2000 CanLII 15191, 254 N.R. 388 (F.C.A.); *Sabaratnam v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 844, 10 Imm. L.R. (4th) 328; *Mwaura v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 874, [2016] 1 F.C.R. 542.

REFERRED TO:

Huruglica v. Canada (Citizenship and Immigration), 2014 FC 799, [2014] 4 F.C.R. 811; *Nahal v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 1208; *Khachatourian v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 182; *Balde v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 624, 35 Imm. L.R. (4th) 161; *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689, (1993), 103 D.L.R. (4th) 1; *Bledy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 210, 97 Imm. L.R. (3d) 243; *Henguva v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 483, 432 F.T.R. 191; *Meza Varela v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1364; *Sow v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 646; *Kadenko v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 143 D.L.R. (4th) 532, 124 F.T.R. 160; *Ruszo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 1004, 440 F.T.R. 106; *Elemah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 77.

AUTHORS CITED

Immigration and Refugee Board of Canada. *Guideline 4: Women Refugee Claimants Fearing Gender-Related Persecution: Guidelines issued by the Chairperson Pursuant to Section 65(3) of the Immigration Act*. Ottawa: Immigration and Refugee Board, 1996, online: <<http://www.irb-cisr.gc.ca/Eng/BoaCom/references/pol/GuiDir/Pages/GuideDir04.aspx>>.

Immigration and Refugee Board of Canada. *Interpretation of the Convention Refugee Definition in the Case Law*, December 31, 2010, online: <<http://www.irb-cisr.gc.ca/Eng/BoaCom/references/LegJur/Pages/RefDef.aspx>>.

APPLICATION for judicial review of a decision by the Refugee Appeal Division of the Immigration and Refugee Board (*X (Re)*, 2015 CanLII 52123) dismissing the applicant's appeal of the Refugee Protection Division (RPD) decision that the applicant is neither a Convention refugee nor a person in need of protection. Application dismissed.

Immigration, 2012 CF 1449; *Yamba c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2000 CanLII 15191 (C.A.F.); *Sabaratnam c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 844; *Mwaura c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 874, [2016] 1 R.C.F. 542.

DÉCISIONS CITÉES :

Huruglica c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2014 CF 799, [2014] 4 R.C.F. 811; *Nahal c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 1208; *Khachatourian c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 182; *Balde c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 624; *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; *Bledy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 210; *Henguva c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 483; *Meza Varela c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1364; *Sow c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 646; *Kadenko c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] A.C.F. n° 1376 (C.A.) (QL); *Ruszo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 1004; *Elemah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 77.

DOCTRINE CITÉE

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. *Directives no 4 : Reven dicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe : Directives données par la présidente en application du paragraphe 65(3) de la Loi sur l'immigration*. Ottawa : Commission de l'immigration et du statut de réfugié, 1996, en ligne : <<http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/BoaCom/references/pol/GuiDir/Pages/GuideDir04.aspx>>.

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. *La jurisprudence sur la définition de réfugié au sens de la convention*, 31 décembre 2010, en ligne : <<http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/BoaCom/references/LegJur/Pages/RefDef.aspx>>.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (*X (Re)*, 2015 CanLII 52123) qui a rejeté l'appel interjeté par la demanderesse contre la décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR) selon laquelle la demanderesse n'est pas une réfugiée au sens de la Convention ni une personne à protéger. Demande rejetée.

APPEARANCES

Prasanna Balasundaram and Caitlin Maxwell for applicant.
Kareena R. Wilding for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Downtown Legal Services, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

[1] KANE J.: The applicant seeks judicial review of the decision of the Refugee Appeal Division of the Immigration and Refugee Board (RAD) dated April 27, 2015 [*X (Re)*, 2015 CanLII 52123] which dismissed her appeal of the decision of the Refugee Protection Division (RPD). The RAD confirmed that the applicant is neither a Convention refugee nor a person in need of protection. The RAD found that the applicant would have been a Convention refugee in the past and considered the “compelling reasons” exception pursuant to subsection 108(4) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the Act), but found that the exception did not apply in the circumstances.

[2] On judicial review, the applicant submits that the RAD erred in its review of the RPD decision with respect to: the application of the Chairperson’s Gender Guidelines (Guidelines); the assessment of the psychological report; the assessment of the applicant’s credibility; and, the state protection analysis. The applicant also submits that the RAD erred in its approach to the appeal and its assessment of the evidence and applied the wrong test for the compelling reasons exception.

ONT COMPARU

Prasanna Balasundaram et Caitlin Maxwell pour la demanderesse.
Kareena R. Wilding pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Downtown Legal Services, Toronto, pour la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

[1] LA JUGE KANE : La demanderesse sollicite le contrôle judiciaire de la décision de la Section d’appel des réfugiés (SAR) de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié, datée du 27 avril 2015 [*X (Re)*, 2015 CanLII 52123], qui rejetait l’appel interjeté par la demanderesse contre la décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR). La SAR a confirmé que la demanderesse n’est pas une réfugiée au sens de la Convention ni une personne à protéger. Le SAR a estimé que la demanderesse aurait été une réfugiée au sens de la Convention par le passé et aurait pris en considération l’exception relative aux « raisons impérieuses » conformément au paragraphe 108(4) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi), mais elle a conclu que l’exception ne s’appliquait pas dans les circonstances.

[2] Lors du contrôle judiciaire, la demanderesse soutient que la SAR a commis une erreur dans son examen de la décision de la SPR en ce qui concerne les éléments suivants : l’application des directives du président concernant la persécution fondée sur le sexe (les directives); l’évaluation du rapport psychologique; l’évaluation de la crédibilité de la demanderesse; et, l’analyse de la protection de l’État. La demanderesse soutient également que la SAR a commis une erreur dans son approche à l’égard de l’appel et dans son appréciation de la preuve et qu’elle a appliqué le mauvais critère pour l’exception relative aux raisons impérieuses.

[3] I find that the RPD performed its appellate role and conducted an independent assessment of the evidence, including the RPD's credibility findings, and reasonably found that the RPD did not err. The RAD interpreted subsection 108(4) based on the jurisprudence, considered all the evidence and reasonably found that the applicant had not established compelling reasons for refusing to avail herself of the protection of her country of origin. Deference is owed to the RAD's determination and it is not for the Court to re-weigh the evidence.

I. Background

[4] The applicant is a citizen of Argentina. She recounts that she filed a refugee claim based on her political opinion when she first arrived in Canada in December 1988, but is unaware of what happened to this claim. The record indicates that her claim was not evaluated, but received an approval-in-principle by the Canadian Immigration Backlog Office in 1996. She did not pursue her application for permanent residence, which was deemed abandoned in 2005.

[5] She filed a second refugee claim in September 2014 based on allegations that her former husband, Juan Francisco Gil (Juan), who she joined in Canada in 1988, was abusive and violent both while they were together in Argentina and in Canada and that he continues to threaten her. Prior to the RPD hearing, the applicant submitted an updated Basis of Claim Form (BOC) with a detailed narrative of her account of severe abuse by Juan.

[6] The applicant left Juan in 1989 and the two were eventually divorced in 2002. Juan was convicted in Canada of sexual assault with respect to another person and was incarcerated. Following his release, he was deported to Argentina in 1992. The applicant alleges that she has received threats from people calling on Juan's behalf. The applicant also alleges that Juan's sister advised the applicant's father that Juan had died around

[3] J'estime que la SPR a rempli son rôle en tant que tribunal d'appel et a procédé à une évaluation indépendante de la preuve, y compris les conclusions de la SPR en matière de crédibilité, et a raisonnablement conclu que la SPR n'avait pas commis d'erreur. La SAR a interprété le paragraphe 108(4) en se fondant sur la jurisprudence, a examiné tous les éléments de preuve et a raisonnablement constaté que la demanderesse n'avait pas établi les raisons impérieuses de son refus de se prévaloir de la protection de son pays d'origine. Il y a lieu de faire preuve de déférence envers la décision de la SAR et il n'incombe pas à la Cour de réévaluer les éléments de preuve.

I. Contexte

[4] La demanderesse est citoyenne de l'Argentine. Elle dit avoir déposé une demande d'asile du fait de ses opinions politiques à son arrivée au Canada en décembre 1988, mais ignore ce qu'il est advenu de cette demande. Le dossier indique que sa demande n'a pas été évaluée, mais qu'elle a fait l'objet d'une approbation de principe par le bureau d'Immigration Canada chargé de l'arriéré en 1996. Elle n'a pas donné suite à sa demande de résidence permanente, laquelle a été considérée comme abandonnée en 2005.

[5] Elle a déposé une seconde demande d'asile en septembre 2014 sur la base d'allégations voulant que son ex-mari, Juan Francisco Gil (Juan), qu'elle avait rejoint au Canada en 1988, ait été abusif et violent alors qu'ils étaient ensemble en Argentine et au Canada et qu'il continue de la menacer. Avant l'audience devant la SPR, la demanderesse a présenté un formulaire Fondement de la demande d'asile (FDA) mis à jour dans lequel elle raconte de façon détaillée les graves sévices infligés par Juan.

[6] La demanderesse a quitté Juan en 1989 et ils ont fini par divorcé en 2002. Juan a été reconnu coupable au Canada d'agression sexuelle envers une autre personne et a été incarcéré. Après sa libération, il a été déporté en Argentine en 1992. La demanderesse prétend avoir reçu des menaces téléphoniques de personnes agissant pour le compte de Juan. La demanderesse prétend également que la sœur de Juan avait informé le père de la

2003 or 2004, in order to lure the applicant to return to Argentina. She further alleges that Juan's friends visited her family's home looking for her in 2009. The applicant claims that Juan is dangerous, the police will not help her and that she fears returning to Argentina.

II. The RPD Decision

[7] The RPD found that the applicant is not a Convention refugee or person in need of protection.

[8] The RPD accepted that the applicant may have suffered abuse, but did not find her account or the supporting evidence of recent threats from Juan to be credible. The applicant's statements regarding her interactions with the police in Argentina and her explanation of her efforts to obtain permanent resident status in Canada were also found to be not credible.

[9] The determinative issue for the RPD was state protection. The RPD found that state protection would be available if the applicant were to return to Argentina and that she had not rebutted the presumption of state protection.

[10] The RPD also found that the applicant would not have been a Convention refugee in the past and, therefore, the compelling reasons exception did not apply. The RPD noted that the applicant had embellished her claim, which called into question all of her evidence, including the abuse she suffered.

III. The RAD Decision

[11] The RAD confirmed the decision of the RPD and found that the applicant is not a Convention refugee or a person in need of protection. The RAD also found that there were no compelling reasons to exempt the applicant from this finding.

demanderesse que Juan était mort en 2003 ou 2004, afin d'inciter la demanderesse à retourner en Argentine. Elle prétend également que les amis de Juan étaient à sa recherche et se sont rendus dans sa maison familiale en 2009. La demanderesse soutient que Juan est dangereux, que la police ne l'aidera pas et elle dit avoir peur de retourner en Argentine.

II. Décision de la SPR

[7] La SPR a conclu que la demanderesse n'a ni la qualité de réfugiée au sens de la Convention ni celle de personne à protéger.

[8] La SPR a admis qu'il était possible que la demanderesse ait subi de mauvais traitements, mais n'a pas trouvé que son récit et la preuve à l'appui des menaces de la part de Juan étaient crédibles. Les déclarations de la demanderesse concernant ses interactions avec la police en Argentine et son explication des efforts qu'elle a déployés pour obtenir le statut de résident permanent au Canada ont également été jugées non crédibles.

[9] La question déterminante pour la SPR était la protection de l'État. La SPR a conclu que la demanderesse bénéficierait de la protection de l'État si elle devait retourner en Argentine et qu'elle n'avait pas réfuté la présomption de protection de l'État.

[10] La SPR a également conclu que la demanderesse n'aurait pas été une réfugiée au sens de la Convention par le passé et, par conséquent, que les raisons impérieuses ne s'appliquaient pas. La SPR a noté que la demanderesse avait embelli sa demande, ce qui a remis en cause l'ensemble de son témoignage, y compris la violence dont elle a été victime.

III. Décision de la SAR

[11] La SAR a confirmé la décision de la SPR et a conclu que la demanderesse n'a ni la qualité de réfugiée au sens de la Convention ni celle de personne à protéger. La SAR a également conclu qu'il n'y avait aucune raison impérieuse d'exempter la demanderesse de cette conclusion.

[12] The RAD cited the decision in *Huruglica v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 799, [2014] 4 F.C.R. 811 (*Huruglica*) and indicated it would conduct a full fact-based appeal.

[13] The RAD noted that credibility is an issue in every claim, although, as the RPD found, it was not the determinative issue. The RAD assessed the credibility findings and deferred to several, but not all, of the RPD's findings.

[14] The RAD agreed with the RPD's findings regarding the credibility of the supporting evidence from the applicant's sisters, that aspects of her account of her interactions with the police in Argentina were not plausible, and that her explanation of her efforts to obtain permanent resident status in Canada was not credible.

[15] The RAD found that the RPD erred by offering the applicant an opportunity to submit additional documents, but not reconvening after receiving those documents. However, given that the determinative issue was state protection, the RAD found that this error was not fatal.

[16] The RAD found that the RPD had applied the Gender Guidelines [*Guideline 4: Women Refugee Claimants Fearing Gender-Related Persecution: Guidelines issued by the Chairperson Pursuant to Section 65(3) of the Immigration Act*] and was sensitive to the needs of the applicant. The RAD also found that the RPD had considered the psychologist's report. The RAD noted that the RPD did not dispute the diagnosis of PTSD [post-traumatic stress disorder], but this did not overcome the credibility concerns or establish that the applicant's depression or diagnosis of PTSD was caused by persecution in Argentina. The RAD added [at paragraph 40], "there is no persuasive evidence that the doctor is in any position to state categorically that the claimant before it is a victim of domestic abuse."

[12] La SAR a invoqué la décision dans la décision *Huruglica c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 799, [2014] 4 R.C.F. 811 (*Huruglica*) et a indiqué qu'elle instruirait un appel fondé sur les faits.

[13] La SAR a noté que la crédibilité était un aspect important dans toute demande d'asile, bien que, comme l'a conclu la SPR, ce n'était pas la question déterminante. La SAR a évalué les conclusions en matière de crédibilité et s'en est remise à plusieurs, mais pas à la totalité, des conclusions de la SPR.

[14] Le SAR est d'accord avec les conclusions de la SPR concernant la crédibilité de la preuve à l'appui fournie par les sœurs de la demanderesse, à savoir que certains aspects de son témoignage de ses interactions avec la police en Argentine n'étaient pas plausibles, et que son explication des efforts déployés pour obtenir le statut de résident permanent au Canada n'était pas crédible.

[15] La SAR a conclu que la SPR avait commis une erreur en offrant à la demanderesse la possibilité de présenter des documents supplémentaires, mais en ne reprenant pas l'audience après avoir reçu ces documents. Toutefois, étant donné que la question déterminante étant la protection de l'État, la SAR a conclu que cette erreur n'était pas fatale.

[16] La SAR a conclu que la SPR avait appliqué les directives concernant la persécution fondée sur le sexe [*Directives no 4 : Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe : Directives données par la présidente en application du paragraphe 65(3) de la Loi sur l'immigration*] et qu'elle avait été sensible aux besoins de la demanderesse. Le SAR a également conclu que la SPR avait examiné le rapport de la psychologue. La SAR a noté que la SPR n'avait pas contesté le diagnostic de trouble de stress posttraumatique, mais que cela ne l'avait pas emporté sur les préoccupations au sujet de la crédibilité et n'avait pas permis d'établir que la dépression et le diagnostic de stress posttraumatique de la demanderesse avaient été causés par la persécution subie en Argentine. La SAR a ajouté [au paragraphe 40] ce qui suit : « [I]l n'y a pas d'éléments de preuve convaincants que le professionnel de la santé est en mesure d'affirmer catégoriquement que

[17] The RAD assessed the country condition documents and, based on a forward looking assessment, agreed with the RPD and found that there would now be adequate state protection in Argentina if the applicant were to return.

[18] However, the RAD disagreed with the RPD's finding that the applicant was not a Convention refugee or a person in need of protection in the past. The RAD found that the RPD's findings that the applicant had suffered abuse and that state protection measures between 1984 and 1988 would have been less effective than today were inconsistent with its finding that the applicant had not rebutted the presumption of state protection in the past.

[19] As a result of finding that the applicant would have been a Convention refugee in the past, the RAD considered whether to apply the compelling reasons exception.

[20] The RAD acknowledged the applicant's argument that it should adopt the approach in *Suleiman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1125, [2005] 2 F.C.R. 26 (*Suleiman*), which provides that a variety of circumstances can trigger a compelling reasons finding. The applicant also argued that the RAD should find that the RPD erred in not finding that the repeated violent assaults rose to the level of "atrocious and appalling" persecution, if that standard must be met, and in not explaining why it did not find compelling reasons.

[21] The RAD referred to several cases, some of which were decided long before *Suleiman* and others more recently, and found that although *Suleiman* addresses the issue of subjective fear, it does not obviate the need to assess the level of past persecution.

la demandeur d'asile est victime de violence conjugale ».

[17] La SAR a évalué les documents décrivant la situation dans le pays en cause et, en s'appuyant sur une évaluation prospective, elle s'est dite d'accord avec la SPR et a conclu que la demanderesse bénéficierait maintenant d'une protection adéquate de l'État en Argentine si elle devait y retourner.

[18] Toutefois, la SAR ne partageait pas la conclusion de la SPR selon laquelle la demanderesse n'avait ni la qualité de réfugiée au sens de la Convention ni celle de personne à protéger par le passé. La SAR a estimé que les conclusions de la SPR, à savoir que la demanderesse avait subi des violences et que des mesures de protection de l'État entre 1984 et 1988 auraient été moins efficaces qu'aujourd'hui, étaient incompatibles avec sa conclusion selon laquelle la demanderesse n'avait pas réfuté la présomption de protection de l'État par le passé.

[19] Ayant conclu que la demanderesse aurait été une réfugiée au sens de la Convention par le passé, la SAR a examiné l'applicabilité des raisons impérieuses.

[20] La SAR a admis l'argument de la demanderesse voulant que soit adoptée l'approche dans la décision *Suleiman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1125, [2005] 2 R.C.F. 26 (*Suleiman*), qui prévoit que diverses circonstances peuvent mener à une conclusion sur les raisons impérieuses. La demanderesse a également fait valoir que la SAR devrait conclure que la SPR avait commis une erreur en ne constatant pas que les agressions violentes répétées avaient atteint un degré qui peut être qualifié d'« atroce » ou d'« épouvantable », si ce critère doit être satisfait, et en n'expliquant pas pourquoi elle avait conclu à l'absence de raisons impérieuses.

[21] La SAR a fait référence à plusieurs décisions, dont certaines ont été rendues bien avant la décision *Suleiman* et d'autres plus récemment, et a constaté que, bien que la décision *Suleiman* aborde la question de la crainte subjective, elle n'élimine pas la nécessité d'évaluer le degré de persécution par le passé.

[22] The RAD noted that persecution, by definition, involves death, physical harm or other penalties and that the compelling reasons exception applies to a very limited group of refugee claimants and to cases of exceptional persecution. The RAD identified its task as to determine whether the applicant's circumstances could be distinguished from cases of persecution that do not fall within subsection 108(4), which is a question of fact. The RAD noted that the level of atrocity must be considered and that several cases have used the term "atrocious and appalling", adding that the applicant's experience of persecution did not rise to that level.

[23] The RAD also noted the applicant's arguments that the RPD had erred in its compelling reasons analysis by not considering the psychologist's report and the psychological after-effects of her abuse.

[24] The RAD acknowledged that evidence of continuing psychological after-effects is relevant to the compelling reasons determination, but found that it is not a separate test to be met.

[25] Although the RAD disagreed with the RPD and accepted that the applicant would have been a Convention refugee in the past, the RAD found, based on its independent assessment of all the evidence, including the psychological report, the applicant's background, the passage of time and the sustainable credibility findings, that there was insufficient persuasive evidence to conclude that she had met the high threshold for compelling reasons.

IV. The Issues

[26] The applicant raises the same issues on judicial review with respect to the RAD decision as she did before the RAD with respect to the RPD decision:

[22] La SAR a constaté que la persécution, par définition, implique la mort, des dommages physiques ou d'autres peines et que l'exception relative aux raisons impérieuses s'applique à un groupe très restreint de demandeurs d'asile et à des cas de persécution hors du commun. La SAR a déterminé que sa tâche consistait à établir si les circonstances de la demanderesse pouvaient être distinguées des cas de persécution qui ne relèvent pas du paragraphe 108(4), ce qui constitue une question de fait. La SAR a fait remarquer que le degré d'atrocité devait être pris en compte et que l'expression « atroce et épouvantable » avait été utilisée dans plusieurs affaires, ajoutant que les persécutions subies par la demanderesse n'atteignaient pas ce degré.

[23] La SAR a également pris note des arguments de la demanderesse voulant que la SPR ait commis une erreur dans son analyse des raisons impérieuses en ne tenant pas compte du rapport de la psychologue et des séquelles psychologiques résultant des abus qu'elle a subis.

[24] La SAR a reconnu que la preuve de séquelles psychologiques permanentes était pertinente pour prendre une décision quant aux raisons impérieuses, mais elle a conclu qu'il ne s'agissait pas d'un critère distinct devant être satisfait.

[25] Même si la SAR était en désaccord avec la SPR et a accepté le fait que la demanderesse aurait été une réfugiée au sens de la Convention par le passé, la SAR a conclu, en se fondant sur son évaluation indépendante de toutes les preuves, y compris le rapport psychologique, les antécédents de la demanderesse, le passage du temps et les conclusions valables sur la crédibilité, que les preuves convaincantes étaient insuffisantes pour conclure qu'elle avait satisfait au seuil élevé préalable à la dispense pour des raisons impérieuses.

IV. Questions en litige

[26] Dans le cadre du présent contrôle judiciaire, la demanderesse soulève les mêmes questions à l'égard de la décision de la SAR que celles qu'elle a soulevées devant la SAR à l'égard de la décision de la SPR :

- | | |
|---|---|
| (1) The RAD erred in finding that the RPD considered and applied the Gender Guidelines; | 1) La SAR a commis une erreur en concluant que la SPR avait examiné et appliqué les directives concernant la persécution fondée sur le sexe; |
| (2) The RAD erred in its assessment of the RPD's credibility findings and in confirming the RPD's credibility findings without a sufficiently independent assessment; | 2) La SAR a commis une erreur dans son appréciation des conclusions de la SPR en matière de crédibilité et en confirmant les conclusions de la SPR en matière de crédibilité sans avoir procédé à une évaluation suffisamment indépendante; |
| (3) The RAD erred in its assessment of the expert evidence, i.e. the psychologist's report; | 3) La SAR a commis une erreur dans son évaluation de la preuve d'expert, à savoir le rapport de la psychologue; |
| (4) The RAD applied the wrong test for state protection and erred in its assessment of state protection; | 4) La SAR a appliqué le mauvais critère pour la protection de l'État et a commis une erreur dans son évaluation de la protection de l'État; |
| (5) The RAD erred by applying the wrong test for compelling reasons, and erred in not finding that compelling reasons existed. | 5) La SAR a commis une erreur en appliquant le mauvais critère pour les raisons impérieuses et a commis une erreur en concluant qu'il n'y avait pas de raisons impérieuses. |

[27] The applicant also raises additional arguments relating to these issues, all of which have been addressed, resulting in a lengthy decision.

[27] La demanderesse invoque également des arguments supplémentaires en lien avec ces questions, qui ont toutes été traitées, d'où une longue décision.

V. The Standard of Review

V. Critère de contrôle

[28] The RAD conducted an appeal of the RPD's decision. The Court conducts a judicial review of the RAD's decision.

[28] La SAR a instruit un appel de la décision de la SPR. La Cour procède à un contrôle judiciaire de la décision de la SAR.

[29] With respect to the approach to be applied by the RAD to the RPD decision, the jurisprudence has been consistent in establishing that the RAD should perform its appellate function: *Huruglica*, at paragraph 54. With respect to questions of credibility, although there are some nuances, the jurisprudence has established that the RAD may defer to the RPD where the RPD has heard the witnesses directly, has had an opportunity to probe their testimony or has had some advantage not enjoyed by the RAD (see, for example, *Huruglica*, at paragraph 55; *Nahal v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 1208, at paragraph 25). However, the Court has also noted that such deference should follow from an

[29] En ce qui concerne l'approche que la SAR doit adopter à l'égard de la décision de la SPR, la jurisprudence a toujours établi que la SAR devait remplir sa fonction d'appel : *Huruglica*, au paragraphe 54. En ce qui a trait aux questions de crédibilité, bien qu'il y ait quelques nuances, la jurisprudence a établi que la SAR pouvait s'en remettre à la SPR dans le cas où la SPR avait entendu directement les témoins, avait eu la possibilité de les interroger sur leur témoignage ou avait bénéficié d'un avantage dont était privée la SAR (voir, par exemple, *Huruglica*, au paragraphe 55; *Nahal c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 1208, au paragraphe 25). Toutefois, la Cour a également fait

independent assessment of the evidence, given that the RAD is performing an appellate function (see, for example, *Khachatourian v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 182 (*Khachatourian*), at paragraph 31; *Balde v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 624, 35 Imm. L.R. (4th) 161, at paragraph 23).

[30] With respect to the Court’s review of the RAD’s decision, the applicant argues that the RAD applied the wrong legal test for both state protection and compelling reasons.

[31] There is a distinction between whether the correct legal test was applied, which is reviewed on the standard of correctness, and for which no deference is owed, and whether the decision maker applied the correct test to the particular facts, which is a question of mixed fact and law reviewed on the reasonableness standard, and for which deference is owed.

[32] The RAD’s state protection and compelling reasons analyses, which involve the application of the law to the facts, and the RAD’s decision regarding the RPD’s credibility findings are reviewed on the standard of reasonableness.

[33] The reasonableness standard focuses on “the existence of justification, transparency and intelligibility within the decision-making process” and considers “whether the decision falls within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law” (*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 (*Dunsmuir*), at paragraph 47). The Court will not re-weigh the evidence or re-make the decision.

VI. The RAD did not err in finding that the RPD had considered and applied the Gender Guidelines

[34] The applicant acknowledges that the RPD offered procedural protections to her in accordance with the

remarquer que cette déférence devait découler d’une évaluation indépendante de la preuve, étant donné que la SAR remplit une fonction d’appel (voir, par exemple, *Khachatourian c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 182 (*Khachatourian*), au paragraphe 31; *Balde c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 624, au paragraphe 23).

[30] En ce qui concerne l’examen par la Cour de la décision de la SAR, la demanderesse fait valoir que la SAR a appliqué le mauvais critère juridique pour la protection de l’État et les raisons impérieuses.

[31] Il convient de faire la distinction entre la question de savoir si le critère juridique approprié a été appliqué, lequel est examiné selon la norme de la décision correcte, et qui n’appelle aucune retenue particulière, et la question de savoir si le décideur a appliqué le bon critère aux faits particuliers, ce qui constitue une question mixte de faits et de droit examinée selon la norme du caractère raisonnable, et qui appelle une retenue particulière.

[32] L’analyse faite par la SAR de la protection de l’État et des raisons impérieuses, qui implique l’application de la loi aux faits, et la décision de la SAR en ce qui concerne les conclusions de la SPR en matière de crédibilité sont examinées selon la norme de la décision raisonnable.

[33] La norme de la décision porte sur « l’existence d’une justification, la transparence et l’intelligibilité du processus décisionnel » ainsi que sur « l’appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 (*Dunsmuir*), au paragraphe 47). La Cour ne réévaluera pas les preuves et ne changera pas la décision.

VI. La SAR n’a pas commis d’erreur en concluant que la SPR avait examiné et appliqué les directives concernant la persécution fondée sur le sexe

[34] La demanderesse reconnaît que la SPR lui a offert des garanties procédurales conformément aux directives,

Guidelines, but argues that the RAD did not go far enough in its independent assessment of the evidence, including the psychological report, to determine whether the RPD had considered the applicant's evidence through the lens of a victim of domestic violence. Similarly, the applicant argues that the RAD did not adequately apply the Guidelines in assessing the content of her testimony.

[35] I do not agree. It is apparent that the RAD assessed the evidence, including reviewing the audio recording of the RPD hearing, to conclude that the RPD had applied the Guidelines and was sensitive to the applicant's needs as a victim of domestic violence. The RAD did not ignore or misapply the Guidelines in its assessment of the applicant's evidence or the psychologist's report.

[36] The Guidelines are not the law but, as the name implies, are intended to guide the decision maker. In *Diallo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1450, 259 F.T.R. 273 (*Diallo*), at paragraphs 32 and 33, Justice Mactavish noted that the Guidelines alert the decision maker "to the effect that social, cultural, traditional and religious norms can have on the testimony of those claiming to fear gender-based persecution."

[37] In *Karanja v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 574, at paragraphs 5–7, Justice Pinard referred to the principles that the Guidelines are not intended to serve as a "cure" for deficiencies in the applicant's claim or evidence; cannot be treated as corroborating any evidence of gender-based persecution; do not create new grounds to find persecution; and, do not need to be specifically mentioned when they are considered.

[38] The Guidelines encourage the decision maker to consider the applicant's testimony in accordance with her circumstances as a domestic abuse victim in a society that differs from Canada. They do not cure the

mais fait valoir que la SAR n'est pas allée assez loin dans son évaluation indépendante de la preuve, y compris le rapport psychologique, pour déterminer si la SPR avait examiné la preuve de la demanderesse du point de vue d'une victime de violence familiale. Dans le même ordre d'idées, la demanderesse soutient que la SAR n'a pas appliqué correctement les directives pour évaluer le contenu de son témoignage.

[35] Je ne suis pas de cet avis. Il est évident que la SAR a évalué la preuve, y compris l'examen de l'enregistrement audio de l'audience devant la SPR, pour parvenir à la conclusion que la SPR avait appliqué les directives et avait été sensible aux besoins de la demanderesse en tant que victime de violence familiale. La SAR n'a pas ignoré ou appliqué de façon erronée les directives dans son évaluation de la preuve de la demanderesse ou du rapport de la psychologue.

[36] Les directives n'ont pas force de loi, mais comme le sous-entend leur nom, elles ont pour objet d'indiquer au décideur la direction à suivre. Dans la décision *Diallo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1450 (*Diallo*), aux paragraphes 32 et 33, la juge Mactavish a souligné que les lignes directrices sensibilisaient le décideur « à l'effet que peuvent avoir les normes sociales, culturelles, traditionnelles et religieuses sur le témoignage de ceux qui prétendent craindre d'être persécutés du fait de leur sexe ».

[37] Dans la décision *Karanja c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 574, aux paragraphes 5 à 7, le juge Pinard a évoqué les principes selon lesquels les directives ne sont pas conçues pour corriger toutes les lacunes que comportent la demande ou la preuve de la demanderesse; elles ne peuvent pas être traitées comme si elles corroboraient un quelconque élément de preuve étayant la thèse de la persécution fondée sur le sexe; ne créent pas de nouveaux motifs permettant de conclure qu'une personne est victime de persécution; et n'ont pas besoin d'être explicitement mentionnées lorsqu'elles sont prises en compte.

[38] Les directives encouragent le décideur à examiner le témoignage de la demanderesse en tenant compte de sa situation en tant que victime de violence familiale dans une société qui diffère de celle du Canada. Elles ne

reasonable credibility findings, which include the applicant's claims of recent threats, and cannot buttress the state protection analysis.

[39] The RAD conducted its independent assessment of the evidence with the Guidelines in mind and reasonably found that the RPD applied the Guidelines.

VII. The RAD did not err in its assessment of the RPD's credibility findings

[40] The applicant argues that the RAD erred by not conducting a sufficiently independent assessment of the evidence and in confirming the RPD's credibility findings.

[41] The applicant also submits that neither the RPD nor the RAD made clear credibility findings regarding her account of persecution which is highly relevant to the establishment of compelling reasons.

[42] I find that the RAD followed the guidance of *Huruglica* and conducted an independent assessment of the evidence, including the evidence upon which the credibility findings were based. The RAD is entitled to defer to some or all of those findings and clearly indicated whether it did so.

[43] The RAD acknowledged that the RPD found that state protection was the determinative issue, although the RPD also found that the applicant was not a credible witness. The RAD reasonably found that this was not an error given that the credibility findings were made within the context of the state protection analysis, i.e., the abuse alleged by the applicant and her efforts to seek state protection and the evidence of recent threats. The RAD noted that credibility is always an issue and that this had been clearly stated at the outset of the RPD hearing.

corrigent pas les conclusions raisonnables en matière de crédibilité, qui comprennent les allégations de menaces récentes avancées par la demanderesse, et ne peuvent pas étayer l'analyse de la protection de l'État.

[39] La SAR a procédé à son évaluation indépendante de la preuve en gardant les directives à l'esprit et a raisonnablement conclu que la SPR avait appliqué les directives.

VII. La SAR n'a pas commis d'erreur dans son évaluation des conclusions de la SPR en matière de crédibilité

[40] La demanderesse fait valoir que la SAR a commis une erreur en ne procédant pas à une évaluation suffisamment indépendante de la preuve et en confirmant les conclusions de la SPR en matière de crédibilité.

[41] La demanderesse soutient également que ni la SPR ni la SAR n'ont tiré de conclusions claires en matière de crédibilité au sujet de son récit de persécution, qui était pourtant très pertinent pour l'établissement de raisons impérieuses.

[42] J'estime que la SAR a suivi les lignes directrices de la décision *Huruglica* et a procédé à une évaluation indépendante de la preuve, y compris les éléments de preuve sur lesquels se fondaient les conclusions en matière de crédibilité. La SAR a le droit de s'en remettre à une partie ou à la totalité de ces conclusions et elle a clairement indiqué si ce droit a été exercé.

[43] La SAR a reconnu que la SPR avait conclu que la protection de l'État était la question déterminante, bien que la SPR ait également constaté que la demanderesse n'était pas un témoin crédible. La SAR a raisonnablement conclu qu'il n'y avait pas eu d'erreur étant donné que les conclusions sur la crédibilité avaient été tirées dans le cadre de l'analyse de la protection de l'État, à savoir les abus allégués par la demanderesse, les efforts déployés par celle-ci pour obtenir la protection de l'État et la preuve de menaces récentes. La SAR a souligné que la crédibilité était toujours un point litigieux et que cela avait été clairement indiqué au début de l'audience devant la SPR.

[44] The RAD considered all the plausibility and credibility findings made by the RPD. The RAD reasonably found that the implausibility finding relating to the lack of police action in Argentina was not an error, noting the inconsistency in the applicant's statements.

[45] With respect to the applicant's efforts to pursue permanent resident status in Canada, the RAD noted that it listened to the recording of the hearing which confirmed that the applicant was given ample opportunity to explain her delay and lack of action and that the RPD probed those explanations. The RAD reasonably concluded, based on its assessment, that her explanations did not make sense.

[46] Based on its own assessment of the evidence, the RAD confirmed the RPD's finding that the events recounted in the letters from the applicant's sisters, alleging recent threats from Juan, did not occur, as the letters were contradictory and lacked specific details. The applicant's submission that these credibility findings should not be attributed to her overlooks that the letters were submitted to support her assertion that Juan continues to threaten her. The letters did not do so. The RAD's findings are reasonable.

[47] It cannot be said that the RAD simply deferred to the RPD's credibility findings. For example, the RAD did not defer to the RPD's findings regarding a letter from a friend suggesting that Juan planned revenge. In addition, despite the RAD's deference to the RPD's findings about the applicant's attempts to engage the police in Argentina, the RAD found that the applicant would have been a Convention refugee at that time because state protection was not sufficient.

[44] La SAR a examiné toutes les conclusions tirées par la SPR en matière de vraisemblance et de crédibilité. La SAR a raisonnablement conclu que la conclusion d'in vraisemblance à propos de l'absence d'intervention policière en Argentine ne constituait pas une erreur et a relevé l'incohérence dans les déclarations de la demanderesse.

[45] En ce qui concerne les efforts déployés par la demanderesse pour obtenir le statut de résident permanent au Canada, la SAR a fait remarquer qu'elle avait écouté l'enregistrement de l'audience, lequel avait confirmé que la demanderesse avait eu amplement l'occasion d'expliquer son retard et son inaction et que la SPR avait examiné ces explications. La SAR a raisonnablement conclu, en s'appuyant sur son évaluation, que ses explications n'avaient pas de sens.

[46] Sur la base de sa propre évaluation de la preuve, la SAR a confirmé la conclusion de la SPR selon laquelle les événements relatés dans les lettres des sœurs de la demanderesse, faisant état de menaces récentes de la part de Juan, n'ont pas eu lieu, étant donné que les lettres étaient contradictoires et ne renfermaient pas de détails particuliers. L'argument de la demanderesse selon lequel ces conclusions en matière de crédibilité ne devraient pas lui être attribuées ne tient pas compte du fait que les lettres ont été présentées à l'appui de son affirmation voulant que Juan continue de la menacer. Les lettres n'ont pas permis d'étayer son affirmation. Les conclusions de la SAR sont raisonnables.

[47] On ne saurait prétendre que la SAR s'est contentée d'accepter les conclusions de la SPR en matière de crédibilité. Par exemple, la SAR n'a pas fait preuve de déférence à l'égard des conclusions de la SPR au sujet d'une lettre d'un ami qui suggérait que Juan prévoyait se venger. En outre, malgré la déférence de la SAR à l'égard des conclusions de la SPR à propos des tentatives de la demanderesse de faire intervenir la police en Argentine, la SAR a conclu que la demanderesse aurait été une réfugiée au sens de la Convention à cette époque compte tenu du fait que la protection de l'État était insuffisante.

VIII. The RAD did not err in its assessment of the psychologist's report

[48] The applicant submits that the RAD failed to properly consider the psychologist's report which is relevant to her account of the persecution she suffered, including the subjective trauma she would experience upon return to Argentina, and which, in turn, is relevant to the application of the compelling reasons exception.

[49] The applicant notes that the psychologist, Dr. Browne, stated that her PTSD resulted from the stressors associated with domestic violence. She argues that because neither the RAD nor the RPD made explicit negative credibility findings regarding her testimony, there is no reason to doubt Dr. Browne's conclusions. The applicant also notes that Dr. Browne stated that she did not exaggerate and, therefore, there is no reason for the RAD to give this report little weight.

[50] The applicant argues that the RAD erred by relying on *Czesak v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 1149 (*Czesak*), which the applicant characterizes as an outlier in the jurisprudence, for the proposition that expert evidence should be accorded little weight by administrative tribunals. If the RAD had concerns about the report it could have exercised its powers under the *Inquiries Act*, R.S.C., 1985, c. I-11, to question the psychologist.

[51] The applicant also submits that the RAD erred in deferring to the RPD's finding that there could have been other causes for her depression because such a finding goes beyond the knowledge of the RPD and the RPD does not enjoy any particular advantage in making this determination.

[52] I do not agree that the RAD erred in its treatment of the psychologist's report.

VIII. La SAR n'a pas commis d'erreur dans son évaluation du rapport de la psychologue

[48] La demanderesse soutient que la SAR n'a pas correctement examiné le rapport de la psychologue à l'appui de son récit au sujet des persécutions qu'elle a subies, y compris le traumatisme subjectif qu'elle subirait à son retour en Argentine, et qui, à son tour, est utile pour l'application de l'exception relative aux raisons impérieuses.

[49] La demanderesse rappelle que la psychologue, la D^{re} Browne, a déclaré que le stress posttraumatique dont elle souffrait résultait des facteurs de stress liés à la violence familiale. Selon elle, étant donné que ni la SPR ni la SAR n'ont tiré explicitement de conclusions négatives quant à la crédibilité de son témoignage, il n'y a aucune raison de douter les conclusions de la D^{re} Browne. La demanderesse souligne également que la D^{re} Browne a précisé qu'elle n'avait pas exagéré et que, par conséquent, il n'y a aucune raison pour que la SAR accorde peu de poids à ce rapport.

[50] La demanderesse fait valoir que la SAR a commis une erreur en se fondant sur la décision *Czesak c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 1149 (*Czesak*), que la demanderesse qualifie d'aberration dans la jurisprudence, en ce qui concerne la proposition selon laquelle la preuve d'expert devrait se voir accorder peu de poids par les tribunaux administratifs. Si la SAR avait des préoccupations au sujet du rapport, elle aurait pu exercer ses pouvoirs en vertu de la *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. (1985), ch. I-11, à savoir interroger la psychologue.

[51] La demanderesse soutient également que la SAR a commis une erreur en s'en remettant à la conclusion de la SPR selon laquelle il aurait pu y avoir d'autres causes à sa dépression du fait que ce constat dépasse les connaissances de la SPR et que la SPR ne bénéficie d'aucun avantage particulier dans cette décision.

[52] Je ne suis pas d'accord pour dire que la SAR a commis une erreur dans sa façon de traiter le rapport de la psychologue.

[53] Contrary to the applicant's submission, the RPD and RAD did not accept that the applicant's allegations of persecution were completely credible. The RAD found that it was open to the RPD to "cast aspersions" on the credibility of the applicant. However, unlike the RPD, the RAD found that the applicant would have been a Convention refugee in the past.

[54] Dr. Browne's report states that the applicant was referred for psychological screening to assess her psychological functioning and to assist her claim for refugee protection. Dr. Browne clearly notes that the events were recounted to her by the applicant. Dr. Browne describes the results of four tests administered to the applicant noting that: the applicant's scores on these tests were consistent with severe anxiety, severe depression and a severe level of post-traumatic distress; and, the results did not indicate signs of symptom exaggeration. Dr. Browne concludes that the applicant "presents with Post Traumatic Stress Disorder ... resulting from the stressors associated with years of domestic violence and the lack of confidence concerning her future prospects".

[55] The RAD noted that the RPD did not dispute the diagnosis, but could not conclude that the applicant's depression was the result of persecution in Argentina. Although the applicant takes issue with the RAD's deference to the RPD, the RAD's comments must be read in the context of its consideration of Dr. Browne's report. In addition, the RAD's deference to the RPD is not the basis of its finding that "there is no persuasive evidence that the doctor is in any position to state categorically that the claimant before it is a victim of domestic abuse" [at paragraph 40]. That finding is based on the RAD's own assessment of the evidence, its deference to the RPD's credibility findings, and its understanding of the jurisprudence.

[53] Contrairement à l'argument de la demanderesse, la SPR et la SAR n'ont pas admis que les allégations de persécution de la demanderesse étaient complètement crédibles. La SAR a conclu que la SPR était libre de jeter le doute sur la crédibilité de la demanderesse. Cependant, contrairement à la SPR, la SAR a conclu que la demanderesse aurait été une réfugiée au sens de la Convention par le passé.

[54] Le rapport de la D^{re} Browne affirme que la demanderesse avait été référée pour obtenir une évaluation psychologique en vue d'évaluer son fonctionnement psychologique et d'appuyer sa demande d'asile. La D^{re} Browne note clairement que les événements lui ont été relatés par la demanderesse. La D^{re} Browne décrit les résultats des quatre tests qu'elle a fait passer à la demanderesse en notant ce qui suit : les résultats de la demanderesse à ces tests étaient compatibles avec une anxiété sévère, une grave dépression et un niveau sévère de détresse posttraumatique; et les résultats ne révèlent aucun signe d'exagération des symptômes. La D^{re} Browne conclut en disant que la demanderesse [TRADUCTION] « présente un état de stress posttraumatique [...] résultant de facteurs de stress associés à des années de violence familiale et au manque de confiance en ce qui concerne ses perspectives d'avenir ».

[55] La SAR a fait remarquer que la SPR n'avait pas contesté le diagnostic, mais qu'elle ne pouvait pas conclure que la dépression de la demanderesse avait été causée par la persécution subie en Argentine. Bien que la demanderesse conteste la retenue exercée par la SAR à l'égard de la SPR, les commentaires de la SAR doivent être interprétés dans le contexte de l'examen du rapport de la D^{re} Browne. De plus, la retenue exercée par la SAR à l'égard de la SPR ne constitue pas le fondement de la conclusion selon laquelle « il n'y a pas d'éléments de preuve convaincants que le [médecin] est en mesure d'affirmer catégoriquement que la demandeuse d'asile est victime de violence conjugale » [au paragraphe 40]. Cette conclusion s'appuie sur l'évaluation de la preuve effectuée par la SAR, sur la déférence témoignée par cette dernière à l'égard des conclusions de la SPR en matière de crédibilité et sur sa compréhension de la jurisprudence.

[56] Although the applicant submits that the RAD erred in relying on *Czesak* to find that the psychologist's report is not persuasive evidence that the applicant is a victim of domestic abuse, this mischaracterizes both the RAD's findings and the decision in *Czesak*.

[57] Other jurisprudence has also cautioned that the recounting of events to a psychologist or a psychiatrist does not make these events more credible and that an expert report cannot confirm allegations of abuse. For example, the RAD referred to *Rokni v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1995] F.C.J. No. 182 (T.D.) (QL), and *Danailov v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] F.C.J. No. 1019 (T.D.) (QL), which note that opinion evidence is only as valid as the truth of the facts upon which it is based. The same caution was noted by Justice Phelan in *Saha v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 304, at paragraph 16: "It is within the RPD's mandate to discount psychological evidence when the doctor merely regurgitates what the patient says are the reasons for his stress and then reaches a medical conclusion that the patient suffers stress because of those reasons."

[58] In *Molefe v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 317, Justice Mosley addressed the applicant's argument that her psychological report had not been considered by the RPD in evaluating her testimony. Justice Mosley endorsed the comments of Justice Annis in *Czesak*, noting (at paragraph 31):

Expert opinion reports should not be given exalted status in administrative proceedings simply because they are prepared by a licensed professional. That is particularly true, when as here, the report is not relevant to the Board's key credibility findings and determination on state protection. In *Czesak v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 1149 at paras 37-40, Justice Annis warned of the dangers posed by expert reports submitted to administrative tribunals.

[56] Bien que la demanderesse soutienne que la SAR a commis une erreur en se fondant sur la décision *Czesak* pour conclure que le rapport de la psychologue ne constitue pas une preuve convaincante que la demanderesse est une victime de violence familiale, cela dénature les conclusions de la SAR et la décision *Czesak*.

[57] D'autres décisions ont également averti que le récit d'événements qui est fait à un psychologue ou à un psychiatre ne rend pas ces événements plus crédibles et qu'un rapport d'expert ne peut pas confirmer les allégations de mauvais traitements. Ainsi, la SAR a évoqué la décision *Rokni c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] A.C.F. n° 182 (1^{re} inst.) (QL), et la décision *Danailov c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] A.C.F. n° 1019 (1^{re} inst.) (QL), qui font remarquer que le témoignage d'opinion n'est valide que dans la mesure où les faits sur lesquels il repose sont vrais. La même mise en garde a été formulée par le juge Phelan dans la décision *Saha c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 304, au paragraphe 16 : « La SPR a le pouvoir discrétionnaire d'écarter la preuve psychologique lorsque le docteur ne fait que reprendre ce que le patient lui a dit quant aux motifs expliquant son stress, et qu'il en tire ensuite une conclusion médicale selon laquelle le patient souffre de stress en raison de ces motifs. »

[58] Dans la décision *Molefe c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 317, le juge Mosley a examiné l'argument de la demanderesse selon lequel son rapport psychologique n'avait pas été pris en considération par la SPR dans l'évaluation de son témoignage. Le juge Mosley a approuvé les commentaires du juge Annis dans la décision *Czesak* en faisant remarquer ce qui suit (au paragraphe 31) :

Dans le cadre de procédures administratives, il ne faut pas accorder un statut supérieur aux rapports présentant l'avis d'experts uniquement parce qu'ils ont été préparés par un professionnel agréé. Cela est particulièrement vrai quand, comme c'est le cas en l'espèce, le rapport n'est pas pertinent en ce qui a trait aux conclusions principales de la Commission relatives à la crédibilité et à la protection de l'État. Dans la décision *Czesak c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 1149, aux paragraphes 37 à 40, le juge Annis a formulé une mise en

Moreover, I am of the view that decision-makers should be wary of reliance upon forensic expert evidence obtained for the purpose of litigation, unless it is subject to some form of validation. This remark would apply to the report of Dr. Koczorowska which went as far as to advocate on the applicant's behalf in the guise of an opinion on the very issue before the panel.

Our legal system has a long experience in dealing with forensic experts testifying on matters relating to technical evidence for the purpose of assisting courts in their determinations. From that experience, the courts have developed what I would describe as a guarded and cautionary view on conclusions of forensic experts which have not undergone a rigorous validation process under court procedures.

...

This is not to say that every expert report prepared for litigation should be dismissed as having no, or little, weight. But what the court's experience with forensic experts does suggest in relation to these reports being proffered before administrative tribunals where there exists no defined procedure to allow for their validation, is that caution should be exercised in accepting them at face value, particularly when they propose to settle important issues to be decided by the tribunal. In my view therefore, unless there is some means to corroborate either the neutrality or lack of self-interest of the expert in relation to the litigation process, they generally should be accorded little weight. [Emphasis added by Mosley J.]

[59] As noted above, the applicant pointed to excerpts of *Czesak*, but the relevant passages reveal that Justice Annis' concern focused on psychological reports that advocate in the guise of an opinion and "propose to settle important issues to be decided by the tribunal." Justice Annis found that in such cases, without some way to probe the opinion, little weight should be attached to it.

[60] In the present case, Dr. Browne did not go so far as to advocate that the applicant should be found to be

garde en ce qui concerne les dangers que posent les rapports d'experts présentés aux tribunaux administratifs.

De plus, j'estime que les décideurs ne devraient se fier qu'avec prudence aux éléments de preuve des experts judiciaires obtenus aux fins du litige, sauf s'ils font l'objet d'une certaine forme de validation. Cette remarque vise le rapport de la D^{re} Koczorowska, qui est allée jusqu'à intervenir en la faveur de la demanderesse en formulant un avis sur la question précisément débattue devant le tribunal.

Notre système juridique a une longue expérience des relations avec les experts judiciaires qui témoignent sur des questions relatives à des éléments de preuve techniques pour aider les tribunaux à rendre leurs décisions. Forts de cette expérience, les tribunaux ont, me semble-t-il, appris à jauger avec prudence et circonspection les conclusions des experts judiciaires qui n'ont pas fait l'objet d'un processus de validation rigoureux dans le cadre de procédures judiciaires.

[...]

Il ne s'ensuit pas que tout rapport d'expert rédigé aux fins du litige doive être rejeté au motif qu'il n'aurait pas beaucoup de poids, sinon aucun. Ce que la Cour a plutôt retenu de son expérience avec les experts judiciaires, relativement à la production de rapports devant des tribunaux administratifs en l'absence de procédure de validation définie, est la nécessité d'exercer une grande prudence avant d'accepter les rapports sans réserve, particulièrement lorsqu'ils seraient de nature à trancher des questions importantes en litige devant la Cour. Par conséquent, selon moi, à moins qu'il ne soit possible de garantir la neutralité ou l'absence d'intérêt personnel de l'expert dans le cadre du litige, il convient généralement de leur accorder peu de poids. [Soulignement ajouté par le juge Mosley.]

[59] Comme précité, la demanderesse s'est appuyée sur des extraits de la décision *Czesak*, mais les passages pertinents révèlent que la préoccupation du juge Annis portait sur les rapports psychologiques qui interviennent en la faveur d'un demandeur en formulant un avis et « sont de nature à trancher des questions importantes en litige devant la Cour ». Le juge Annis a constaté que dans de tels cas, lorsqu'il n'était pas possible de sonder l'avis, peu de poids devait lui être accordé.

[60] En l'espèce, la D^{re} Browne n'est pas allée jusqu'à recommander qu'on reconnaisse à la demanderesse le

a Convention refugee or person in need of protection. Dr. Browne conducted a series of tests to reach the diagnosis of PTSD. That diagnosis is not in dispute. However, the applicant seeks to rely on the events reported to Dr. Browne and Dr. Browne's reference to the "stressors caused by domestic abuse" as evidence of the nature of the abuse she experienced in Argentina or as corroboration of her allegations.

[61] The RAD did not err in finding, based on its assessment of the evidence, that the RPD had considered Dr. Browne's report, did not dispute the diagnosis of PTSD but could not conclude that this was the result of the alleged persecution. Moreover, Dr. Browne's report did not and could not address the credibility issues regarding the recent threats or the state protection issues, which the RPD had found to be determinative.

[62] The RAD also made its own findings. Contrary to the applicant's argument, the RAD did not state that it attached little weight to the report. Rather, the RAD considered the report and found that it did not overcome the credibility concerns noted by the RPD nor did it support that the cause of the applicant's PTSD was the alleged abuse by Juan.

[63] With respect to the applicant's submission that the RAD displaced the role of the expert, it must be recalled that Dr. Browne's role was to assess the applicant's psychological functioning, an assessment which the RAD accepted.

[64] The RAD did not err in referring to *Czesak*, which reiterates and elaborates on the caution noted in other jurisprudence. Moreover, the RAD did not base its assessment of Dr. Browne's report on *Czesak*. The RAD considered the appropriate weight to attach to it and it is not the role of the Court to re-weigh the evidence.

statut de réfugié au sens de la Convention ou de personne à protéger. La D^{re} Browne a procédé à une série de tests pour pouvoir établir le diagnostic de trouble de stress posttraumatique. Le diagnostic n'est pas contesté. Toutefois, la demanderesse tente de s'appuyer sur les événements rapportés à la D^{re} Browne et sur les « facteurs de stress causés par la violence familiale » mentionnés par la D^{re} Browne en tant qu'éléments de preuve de la nature des abus qu'elle a subis en Argentine ou en tant qu'éléments corroborant ses allégations.

[61] La SAR n'a pas commis d'erreur en concluant, en fonction de son appréciation de la preuve, que la SPR avait examiné le rapport de la D^{re} Browne, n'avait pas contesté le diagnostic de trouble de stress posttraumatique, mais qu'elle ne pouvait pas conclure que cela était dû à la persécution alléguée. En outre, le rapport de la D^{re} Browne n'a pas abordé et ne pouvait pas aborder les questions de crédibilité en ce qui concerne les menaces récentes ou la question de la protection de l'État, questions que la SPR a jugées déterminantes.

[62] La SAR a également tiré ses propres conclusions. Contrairement à l'argument de la demanderesse, la SAR n'a pas indiqué avoir accordé peu de poids au rapport. Au contraire, la SAR a examiné le rapport et a conclu qu'il ne surmontait pas les problèmes de crédibilité soulignés par la SPR et qu'il ne soutenait pas non plus que les abus qu'aurait commis Juan étaient la cause du trouble de stress posttraumatique de la demanderesse.

[63] En ce qui concerne l'argument de la demanderesse selon lequel la SAR avait supplanté le rôle de l'experte, il convient de rappeler que le rôle de la D^{re} Browne consistait à évaluer le fonctionnement psychologique de la demanderesse, évaluation que la SAR a acceptée.

[64] La SAR n'a pas commis d'erreur en invoquant la décision *Czesak*, qui réitère et développe la mise en garde soulignée dans d'autres décisions. De plus, la SAR ne s'est pas appuyée sur la décision *Czesak* pour effectuer son évaluation du rapport de la D^{re} Browne. La SAR s'est penchée sur le poids à lui donner et le rôle de la Cour n'est pas de réévaluer les éléments de preuve.

[65] Although the applicant points to the conclusions of the test that indicated that she did not exaggerate, that test referred to exaggeration of her symptoms and not of her account of persecution.

[66] Dr. Browne's report was also taken into account by the RAD in the context of its consideration of the compelling reasons exception, but as noted below, psychological after-effects do not automatically lead to the application of the compelling reasons exception.

[67] The applicant's submission that the RAD could have relied on its powers under the *Inquiries Act* to probe Dr. Browne's report does not respond to the issue noted by the RAD and in the jurisprudence that recounting events of abuse to an expert does not buttress the account of the abuse. Dr. Browne, even if summoned to appear before the RAD, could only address the tests she administered, the results and the diagnosis, none of which are in dispute.

IX. The RAD did not err in its state protection analysis

[68] The applicant argues that the RAD erred in its findings with respect to the RPD's forward looking state protection findings. In addition, the applicant argues that the RAD applied the wrong test for state protection by failing to acknowledge that state protection must be adequate at the operational level and by relying on the fact that Argentina is a democracy, which does not necessarily mean that state protection is available.

[69] The applicant adds that the RAD erred by relying on *Mudrak v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 188 (*Mudrak*), which she submits is inconsistent with other jurisprudence, is contrary to the UNHCR [United Nations High Commissioner for Refugees] principles and is currently under appeal. In *Mudrak*, the

[65] Bien que la demanderesse évoque les conclusions du test selon lesquelles elle n'avait pas exagéré, il était question de l'exagération de ses symptômes et non pas de son récit de persécution.

[66] Le rapport de la D^{re} Browne a également été pris en compte par la SAR dans le cadre de l'examen de l'exception relative aux raisons impérieuses, mais comme il est indiqué ci-dessous, les séquelles psychologiques ne conduisent pas automatiquement à l'application de l'exception relative aux raisons impérieuses.

[67] L'argument de la demanderesse selon lequel la SAR aurait pu exercer ses pouvoirs conférés par la *Loi sur les enquêtes* pour sonder le rapport de la D^{re} Browne ne répond pas à la question soulignée par la SAR et la jurisprudence, à savoir que le fait de relater des abus à un expert n'étaye pas le récit des abus. La D^{re} Browne, même si elle avait été citée à comparaître devant la SAR, n'aurait pu parler que des tests qu'elle a fait passer, des résultats et du diagnostic, aucun de ces éléments n'étant contesté.

IX. La SAR n'a pas commis d'erreur dans son analyse de la protection de l'État

[68] La demanderesse fait valoir que la SAR a commis une erreur dans ses conclusions relativement aux conclusions prospectives de la SPR en matière de protection de l'État. En outre, la demanderesse soutient que la SAR a appliqué le mauvais critère pour la protection de l'État en ne reconnaissant pas que la protection de l'État doit être suffisante au niveau opérationnel et en invoquant le fait que l'Argentine est une démocratie, ce qui ne signifie pas nécessairement que la protection de l'État est offerte.

[69] La demanderesse ajoute que la SAR a commis une erreur en se fondant sur la décision *Mudrak c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 188 (*Mudrak*), qui, selon elle, va à l'encontre d'autres décisions, est contraire aux principes du HCR [Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés] et

Court found that governments should not be required to demonstrate operational adequacy.

[70] The applicant also argues that there should not be a heavy evidentiary burden on refugee claimants to establish a lack of state protection as this puts vulnerable claimants, particularly victims of gendered violence, at a disadvantage.

[71] I do not agree. Both the RPD and the RAD understood the principles governing state protection, applied the correct test, and reasonably found that state protection in Argentina is adequate, including at the operational level, although not perfect, and that the applicant had not met her onus to rebut the presumption of adequate state protection.

[72] These principles start from the premise that refugee protection is considered to be surrogate or substitute protection in the event of a failure of national protection (*Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689, at page 709). There is a presumption that a state is capable of protecting its citizens which is only rebutted by clear and convincing evidence that state protection is inadequate or non-existent; the evidence adduced must be “relevant, reliable and convincing evidence which satisfies the trier of fact on a balance of probabilities that the state protection is inadequate” (*Flores Carrillo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FCA 94, [2008] 4 F.C.R. 636, at paragraph 30).

[73] To be adequate, perfection is not the standard, but state protection must be effective to a certain degree and the state must be both willing and able to protect (*Bledy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 210, 97 Imm. L.R. (3d) 243, at paragraph 47). State protection must be adequate at the operational level (*Henguva v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 483, 432 F.T.R. 191, at paragraph 18; *Meza Varela v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1364, at paragraph 16).

fait actuellement l’objet d’un appel. Dans la décision *Mudrak*, la Cour a estimé que les gouvernements ne devraient pas être tenus de démontrer l’efficacité concrète de ces mesures.

[70] La demanderesse fait également valoir que les demandeurs d’asile ne devraient pas avoir le lourd fardeau d’établir un manque de protection de l’État, car cela met les demandeurs vulnérables, en particulier les victimes de violence sexiste, dans une situation désavantageuse.

[71] Je ne suis pas de cet avis. La SPR et la SAR ont compris les principes qui régissent la protection de l’État, ont appliqué le bon critère, et raisonnablement constaté que la protection de l’État en Argentine est adéquate, y compris au niveau opérationnel, bien qu’elle ne soit pas parfaite, et que la demanderesse ne s’était pas acquittée de son fardeau de réfuter la présomption de protection adéquate de l’État.

[72] Ces principes partent du postulat que la protection des réfugiés est considérée comme une protection de substitution ou de remplacement en cas de défaillance de la protection nationale (*Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689, à la page 709). La présomption selon laquelle un État est capable de protéger ses citoyens est seulement réfutée par une preuve claire et convaincante que la protection de l’État est insuffisante ou inexistante; il faut produire une preuve « pertinente, digne de foi et convaincante qui démontre au juge des faits, selon la prépondérance des probabilités, que la protection accordée par l’État en question est insuffisante » (*Flores Carrillo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2008 CAF 94, [2008] 4 R.C.F. 636, au paragraphe 30).

[73] Si la perfection n’est pas la norme, pour qu’elle soit adéquate, la protection de l’État doit présenter un certain niveau d’efficacité et l’État doit être à la fois disposé à offrir une protection et capable de le faire (*Bledy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 210, au paragraphe 47). La protection de l’État doit être suffisante au niveau opérationnel (*Henguva c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 483, au paragraphe 18; *Meza Varela c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1364, au paragraphe 16).

[74] As noted by the applicant, democracy alone does not ensure effective state protection; the quality of the institutions providing protection must be considered (*Sow v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 646 (*Sow*), at paragraph 11).

[75] The onus on an applicant to seek state protection varies with the nature of the democracy and is commensurate with the state's ability and willingness to provide protection (*Sow*, at paragraph 10; *Kadenko v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 143 D.L.R. (4th) 532 (F.C.A.), at paragraph 5). However, an applicant cannot simply rely on their own belief that state protection will not be forthcoming (*Ruszo v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 1004, 440 F.T.R. 106, at paragraph 33).

[76] Contrary to the applicant's argument, the RAD and the RPD did not rely on the fact that Argentina is a democracy as a "proxy" for state protection, but thoroughly considered the country condition documents.

[77] The applicant has made no recent efforts to seek protection in Argentina because she has been in Canada for almost 30 years. The RPD and RAD could only consider the objective country condition evidence to determine whether her unwillingness or inability to engage state protection upon her return is justified.

[78] The RPD extensively analyzed the documentary evidence demonstrating action to address domestic violence at both legislatively and at the operational level. The RPD noted the criminal offences, including prohibitions on domestic violence and sexual violence, the Femicide Law and the penalties for gender-based violence. The RPD also noted the implementation of the Domestic Violence Office of the Supreme Court of Argentina, which offers an interdisciplinary approach, including the provision of services, referrals to shelters, risk assessments, protection orders and training for the police, and noted other services and organizations to assist victims. The RPD acknowledged that problems remained in responding to domestic and gender-based

[74] Comme l'a fait remarquer la demanderesse, la démocratie à elle seule n'est pas gage d'une protection efficace de l'État; il faut prendre en compte la qualité des institutions qui assurent la protection (*Sow c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 646 (*Sow*), au paragraphe 11).

[75] Le fardeau qui incombe à un demandeur de demander la protection de l'État varie selon la nature de la démocratie et est proportionnel à la capacité et à la volonté de l'État d'assurer la protection (*Sow*, au paragraphe 10; *Kadenko c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] A.C.F. n° 1376 (C.A.) (QL), au paragraphe 5). Toutefois, le demandeur ne peut pas simplement compter sur sa propre conviction que la protection de l'État ne sera pas offerte (*Ruszo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 1004, au paragraphe 33).

[76] Contrairement à l'argument de la demanderesse, la SAR et la SPR n'ont pas évoqué le fait que l'Argentine est une démocratie comme substitut à la notion de protection de l'État, mais ont bien examiné les documents sur les conditions dans le pays.

[77] La demanderesse n'a pas fait d'efforts récents pour obtenir la protection en Argentine parce qu'elle est au Canada depuis près de 30 ans. La SPR et la SAR ne pouvaient examiner que les preuves objectives des conditions du pays pour déterminer si son refus ou son incapacité de demander la protection de l'État à son retour est justifié.

[78] La SPR a longuement analysé la preuve documentaire faisant état de mesures de lutte contre la violence familiale aux niveaux législatif et opérationnel. La SPR a pris note des infractions pénales, y compris l'interdiction de la violence familiale et de la violence sexuelle, la loi contre le féminicide et les sanctions en cas de violence fondée sur le sexe. La SPR a également pris note de la création du bureau des violences familiales de la Cour suprême de l'Argentine, qui offre une approche interdisciplinaire, y compris la prestation de services, l'aiguillage vers des refuges, des évaluations des risques, des ordonnances de protection et de la formation pour la police, et a relevé l'existence d'autres services et d'organisations d'aide aux victimes. La SPR

violence, including the lack of financial resources for victims and the need for attitudinal change.

[79] There was no new evidence presented to the RAD. The state protection analysis was based on its assessment of the same evidence on the record before the RPD. The RAD noted that the assessment was forward looking and did not err in finding that the RPD had conducted a thorough state protection analysis.

[80] The RAD referred to *Mudrak*, however, the RAD's finding that adequate state protection would be available was not based on the proposition in *Mudrak*. The RAD reasonably found, based on its review of the country condition documents and based on the well-established jurisprudence, that there was adequate state protection at the operational level. The RAD also confirmed the RPD's finding, based on the RPD's thorough analysis, which highlighted several specific operational measures for domestic violence victims, and found that the applicant would have adequate state protection if she were to return to Argentina, acknowledging that some obstacles remained, but perfection is not the standard.

[81] Although the onus on the applicant to rebut the presumption of state protection varies with the level of democracy, including the quality of the institutions providing protection, the applicant did not point to any country condition evidence which the RAD or RPD ignored or misunderstood or which contradicted their findings that adequate, not perfect, state protection would be available to the applicant. The onus is not reduced because the applicant is a victim of domestic violence. The nature of the applicant's allegations and whether protection would be available to her as a victim of domestic violence were considered in the context of the state protection analysis.

[82] The RAD acknowledged that the RPD did not say why the applicant had not rebutted the presumption of

a reconnu que des problèmes subsistent dans la riposte à la violence familiale et à la violence fondée sur le sexe, y compris le manque de ressources financières pour les victimes et la nécessité d'un changement d'attitude.

[79] Aucune nouvelle preuve n'a été présentée à la SAR. L'analyse de la protection de l'État reposait sur son appréciation de la même preuve que celle au dossier présenté à la SPR. La SAR a fait remarquer que l'évaluation était prospective et qu'elle n'avait pas commis d'erreur en concluant que la SPR avait procédé à une analyse en profondeur de la protection de l'État.

[80] Bien que la SAR se soit appuyée sur la décision *Mudrak*, la conclusion de la SAR selon laquelle la protection de l'État aurait été offerte ne reposait pas sur l'argument de la décision *Mudrak*. La SAR a raisonnablement conclu, après avoir examiné les documents sur les conditions du pays et la jurisprudence bien établie, que la protection de l'État était suffisante au niveau opérationnel. La SAR a également confirmé la conclusion de la SPR, fondée sur l'analyse approfondie effectuée par la SPR, qui a mis en évidence plusieurs mesures opérationnelles spécifiques pour les victimes de violence familiale, et a conclu que la demanderesse bénéficierait d'une protection suffisante de l'État si elle devait retourner en Argentine, en reconnaissant que certains obstacles subsistent, mais que la perfection n'est pas la norme.

[81] Bien que le fardeau qui incombe à la demanderesse de réfuter la présomption de protection de l'État varie avec le niveau de démocratie, y compris la qualité des institutions assurant la protection, la demanderesse n'a signalé aucune preuve des conditions du pays que la SAR ou la SPR a ignorée ou mal comprise ou qui contredisait leurs conclusions que la demanderesse bénéficierait d'une protection suffisante, mais pas parfaite, de l'État. Le fait que la demanderesse est victime de violence familiale ne réduit pas le fardeau de la preuve. La nature des allégations de la demanderesse et la question de savoir si une protection lui serait offerte en tant que victime de violence familiale ont été examinées dans le cadre de l'analyse de la protection de l'État.

[82] La SAR a reconnu que la SPR n'avait pas dit pourquoi la demanderesse n'avait pas réfuté la

state protection before 1988 while in Argentina, but found that this could be inferred from the credibility findings. Contrary to the applicant's arguments, this is not a reviewable error or an improper inference by the RAD. As noted above, the RAD did not even agree with this finding and found that the applicant would have been a Convention refugee at that time.

[83] The RAD agreed with the RPD that state protection would be available to the applicant based on a forward looking assessment. This finding has nothing to do with inferences about why she had not rebutted the presumption in the past.

X. Did the RAD err in applying the wrong test for compelling reasons and in not finding that compelling reasons were established?

The Applicant's Submissions

[84] The applicant raises four arguments.

[85] First, the applicant argues that the RAD fettered its discretion by finding that her past persecution in Argentina was not appalling and atrocious and did not go on to consider whether compelling reasons existed to justify the exception. In other words, the RAD took the approach that atrocious and appalling persecution was a condition precedent to considering whether the applicant had established that there were compelling reasons.

[86] Second, or alternatively, the applicant argues that the RAD failed to analyze the jurisprudence, which reveals two different approaches to the determination of the compelling reasons exception. The applicant argues that the RAD applied the "wrong" test; it erred in law by requiring appalling and atrocious past persecution as the threshold to find that an applicant has established compelling reasons.

présomption de protection de l'État avant 1988 tandis qu'elle se trouvait en Argentine, mais a conclu que cette déduction pourrait être tirée des conclusions sur la crédibilité. Contrairement aux arguments de la demanderesse, il ne s'agit pas d'une erreur susceptible de révision ou d'une conclusion inadmissible de la part de la SAR. Comme il est indiqué plus haut, la SAR n'était même pas d'accord avec cette conclusion et a conclu que la demanderesse aurait été une réfugiée à cette époque.

[83] La SAR était d'accord avec la SPR pour dire que selon l'évaluation prospective, la demanderesse bénéficierait d'une protection de l'État. Cette constatation n'a rien à voir avec les conclusions quant à la raison pour laquelle elle n'a pas réfuté la présomption par le passé.

X. La SAR a-t-elle commis une erreur en appliquant le mauvais critère pour les raisons impérieuses et en concluant qu'il n'y avait pas de raisons impérieuses?

Les arguments de la demanderesse

[84] La demanderesse a fait valoir quatre arguments.

[85] Premièrement, la demanderesse fait valoir que la SAR a restreint son pouvoir discrétionnaire en concluant que la persécution qu'elle avait subie en Argentine n'était pas épouvantable et atroce et qu'elle n'a pas déterminé si des raisons impérieuses justifiaient l'exception. En d'autres termes, la SAR a retenu l'approche selon laquelle les persécutions atroces et épouvantables constituaient une condition qui devait être remplie avant de déterminer si la demanderesse avait prouvé l'existence de raisons impérieuses.

[86] Deuxièmement, ou à titre subsidiaire, la demanderesse soutient que la SAR n'a pas analysé la jurisprudence, qui révèle deux approches différentes pour la détermination de l'exception relative aux raisons impérieuses. La demanderesse affirme que la SAR a appliqué le « mauvais » critère; elle a commis une erreur de droit en exigeant que la persécution soit épouvantable et atroce pour pouvoir conclure que la demanderesse avait démontré des raisons impérieuses.

[87] The applicant argues that the focus in the subsection 108(4) analysis should be on the words “compelling reasons”, which are not limited to atrocious and appalling persecution. The applicant submits that the RAD specifically found that she did not meet the “high threshold” required to apply the compelling reasons exception, which was based on the RAD’s erroneous view that this high threshold requires appalling and atrocious past persecution.

[88] The applicant submits that the jurisprudence suggesting that the persecution must be atrocious and appalling, which is derived from *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Obstoj*, [1992] 2 F.C. 739 (C.A.) (*Obstoj*), should be rejected because this interpretation goes beyond the clear words of subsection 108(4) and has been found to be an error.

[89] The applicant points to *Suleiman*, where the Court found that compelling reasons are not limited to appalling and atrocious past persecution and should be interpreted with reference to all the circumstances, including the subjective trauma that would be experienced by the applicant upon return to her country. In *Kotorri v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1195, 279 F.T.R. 149 (*Kotorri*), Justice Beaudry adopted *Suleiman* and found that it was an error in law to elevate the threshold of persecution to atrocious and appalling.

[90] Third, the applicant argues that the RAD failed to adequately consider the nature of her past persecution, which the applicant argues was, in any event, atrocious and appalling, and the psychological impact and trauma she would experience if she were to return to Argentina.

[91] Fourth, the applicant argues that the RAD erred by failing to explain the factors it considered both for and against the application of the compelling reasons exception, noting that in *Adjibi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 525, 219

[87] La demanderesse soutient que dans l’analyse du paragraphe 108(4), l’accent devrait être mis sur l’expression « raisons impérieuses », qui ne se limite pas à la persécution atroce et épouvantable. La demanderesse soutient que la SAR a expressément conclu qu’elle ne satisfaisait pas à la « norme élevée » requise pour appliquer l’exception relative aux raisons impérieuses, conclusion qui s’appuyait sur l’opinion erronée de la SAR voulant que cette norme élevée exige une persécution épouvantable et atroce par le passé.

[88] La demanderesse soutient que la jurisprudence qui laisse entendre que la persécution doit être atroce et épouvantable, qui découle de la décision *Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration) c. Obstoj*, [1992] 2 C.F. 739 (C.A.) (*Obstoj*), devrait être rejetée étant donné que cette interprétation va plus loin que les termes clairs du paragraphe 108(4) et qu’elle a été jugée erronée.

[89] La demanderesse évoque la décision *Suleiman*, dans lequel la Cour a conclu que des raisons impérieuses ne se limitaient pas à la persécution épouvantable et atroce par le passé et devaient être interprétées en tenant compte de toutes les circonstances, y compris le traumatisme subjectif qui serait subi par le demandeur à son retour dans son pays. Dans la décision *Kotorri c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CF 1195 (*Kotorri*), le juge Beaudry a adopté la décision *Suleiman* et a conclu que le fait d’élever le niveau de persécution à celui d’atroce et d’épouvantable constituait une erreur.

[90] Troisièmement, la demanderesse affirme que la SAR n’a pas tenu compte de manière adéquate de la nature de la persécution qu’elle avait subie, que la demanderesse qualifie, en tout état de cause, d’atroce et d’épouvantable, et des répercussions psychologiques et du traumatisme qu’elle subirait si elle devait retourner en Argentine.

[91] Quatrièmement, la demanderesse fait valoir que la SAR a commis une erreur en omettant d’expliquer les facteurs qu’elle a pris en compte pour et contre l’application de l’exception relative aux raisons impérieuses, notant que dans la décision *Adjibi c. Canada (Ministre*

F.T.R. 54 (*Adjibi*), at paragraph 33, Justice Dawson found that this was required.

The Respondent's Submissions

[92] The respondent acknowledges that there are two lines of jurisprudence: one which is derived from *Obstoj* and focuses on past persecution of an atrocious and appalling nature and another which is derived from *Suleiman* and finds that compelling reasons include other circumstances, including the applicant's subjective trauma upon return, but still requires a high threshold.

[93] The respondent submits that the RAD considered all the jurisprudence and did not err in noting that the compelling reasons exception applies to a limited number of claimants and that the level of persecution is a factor.

[94] In its written argument, the respondent argued that the RAD reasonably found that the applicant's past persecution did not reach the appalling and atrocious level. The respondent clarified this argument in oral submissions and submits that the RAD did not find that only appalling and atrocious persecution would constitute compelling reasons, but reasonably found that the high threshold required had not been met, based on its consideration of all the evidence.

[95] The respondent also points to the jurisprudence that confirms that it is a reviewable error to fail to consider subsection 108(4) only where the past persecution is exceptionally severe and rises to the level of appalling or atrocious (*Alfaka Alharazim v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 1044, 378 F.T.R. 45 (*Alharazim*), at paragraphs 49 and 52).

The RAD did not err in interpreting the compelling reasons exception or in determining that compelling reasons had not been established

de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2002 CFPI 525 (*Adjibi*), au paragraphe 33, la juge Dawson a conclu que cela était nécessaire.

Les arguments du défendeur

[92] Le défendeur reconnaît qu'il y a deux courants jurisprudentiels : celui qui découle de la décision *Obstoj* et se concentre sur la persécution passée de nature atroce et épouvantable et celui qui découle de la décision *Suleiman* et constate que des raisons impérieuses comprennent d'autres circonstances, y compris les traumatismes subjectifs du demandeur à son retour dans son pays, mais exige quand même un seuil élevé.

[93] Le défendeur soutient que la SAR a tenu compte de l'ensemble de la jurisprudence et n'a pas commis d'erreur en notant que l'exception relative aux raisons impérieuses s'applique à un nombre limité de demandeurs et que le degré de persécution constitue un facteur.

[94] Dans sa plaidoirie écrite, le défendeur a soutenu que la SAR avait raisonnablement constaté que la persécution subie par la demanderesse par le passé n'avait pas atteint le degré qualifié d'épouvantable et d'atroce. Le défendeur a précisé cet argument dans sa plaidoirie et soutient que la SAR n'a pas conclu que seule la persécution épouvantable et atroce constituerait des raisons impérieuses, mais a raisonnablement conclu que le seuil élevé n'avait pas été atteint à la suite de l'examen de toutes les preuves.

[95] Le défendeur mentionne également la jurisprudence qui confirme que le fait de ne pas tenir compte du paragraphe 108(4) constitue une erreur susceptible de révision uniquement lorsque la persécution passée est exceptionnellement sévère et atteint un degré qualifié d'épouvantable ou d'atroce (*Alfaka Alharazim c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 1044 (*Alharazim*), aux paragraphes 49 et 52).

La SAR n'a pas commis d'erreur dans son interprétation des raisons impérieuses et dans sa conclusion selon laquelle l'existence de raisons impérieuses n'avait pas été établie

The RAD did not fetter its discretion

[96] In *Brovina v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 635, 254 F.T.R. 244 (*Brovina*), Justice Layden-Stevenson found (at paragraph 5):

.... For the board to embark on a compelling reasons analysis, it must first find that there was a valid refugee (or protected person) claim and that the reasons for the claim have ceased to exist (due to changed country conditions). It is only then that the Board should consider whether the nature of the claimant's experiences in the former country were so appalling that he or she should not be expected to return and put himself or herself under the protection of that state.

[97] At paragraph 6, Justice Layden-Stevenson emphasized that: "In the absence of a finding of past persecution, subsection 108(4) has no application."

[98] In the present case, the RAD found that the applicant would have been a refugee in the past, but the reasons for refugee protection have ceased to exist because, among other reasons, state protection is now available and there is no credible evidence of an ongoing risk from Juan. The RAD then embarked on the compelling reasons analysis.

[99] The RAD did not fetter its discretion. The RAD did not regard the level of past persecution, or whether it was appalling and atrocious, as a condition precedent to undertaking the compelling reasons analysis. Once the RAD found that the applicant would have been a Convention refugee in the past, it readily embarked on its consideration of whether the compelling reasons exception should apply.

[100] The issue in the present case is whether the RAD correctly interpreted the compelling reasons exception, considered all the evidence and reached a reasonable decision that compelling reasons had not been established.

La SAR n'a pas limité son pouvoir discrétionnaire

[96] Dans la décision *Brovina c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 635 (*Brovina*), la juge Layden-Stevenson a conclu ce qui suit (au paragraphe 5) :

[...] Pour que la Commission entreprenne une analyse des raisons impérieuses, elle doit d'abord conclure qu'il existait une demande valide du statut de réfugié (ou de personne à protéger) et que les motifs de la demande ont cessé d'exister (en raison d'un changement de la situation dans le pays). C'est alors seulement que la Commission doit évaluer si la nature des expériences du demandeur dans l'ancien pays était à ce point épouvantable que l'on ne devrait pas s'attendre à ce qu'il ou elle rentre dans son pays et se réclame de la protection de l'État.

[97] Au paragraphe 6, la juge Layden-Stevenson a souligné ce qui suit : « En l'absence d'une conclusion de persécution dans le passé, le paragraphe 108(4) ne s'applique pas. »

[98] En l'espèce, la SAR a conclu que la demanderesse aurait été une réfugiée par le passé, mais que les motifs à l'origine de l'asile n'existaient plus puisque, entre autres choses, la protection de l'État était maintenant offerte et qu'il n'y avait aucune preuve crédible du risque que poserait toujours Juan. La SAR s'est ensuite penchée sur l'analyse des raisons impérieuses.

[99] La SAR n'a pas limité son pouvoir discrétionnaire. La SAR n'a pas considéré le degré de persécution subie par le passé ou la question de savoir si elle était épouvantable et atroce comme une condition préalable à l'analyse des raisons impérieuses. Ayant conclu que la demanderesse aurait été une réfugiée au sens de la Convention par le passé, la SAR s'est ensuite empressée de déterminer si les raisons impérieuses devaient s'appliquer.

[100] La question en l'espèce est de savoir si la SAR a correctement interprété l'exception relative aux raisons impérieuses, a examiné tous les éléments de preuve et a pris une décision raisonnable, à savoir que l'existence de raisons impérieuses n'avait pas été établie.

The interpretation and application of subsection 108(4)

[101] There is a significant amount of jurisprudence regarding the interpretation of subsection 108(4) and its predecessor. The statutory provision is set out in Annex A.

[102] Two approaches have emerged in the jurisprudence, along with additional distinctions and nuances within those approaches.

[103] The genesis of the reference to “appalling” persecution is in *Obstoj*, at page 748 with respect to the predecessor to subsection 108(4):

.... It is hardly surprising, therefore, that it should also be read as requiring Canadian authorities to give recognition of refugee status on humanitarian grounds to this special and limited category of persons, i.e. those who have suffered such appalling persecution that their experience alone is a compelling reason not to return them, even though they may no longer have any reason to fear further persecution.

The exceptional circumstances envisaged by subsection 2(3) must surely apply to only a tiny minority of present day claimants. I can think of no reason of principle, and counsel could suggest none, why the success or failure of claims by such persons should depend upon the purely fortuitous circumstance of whether they obtained recognition as a refugee before or after conditions had changed in their country of origin. [Emphasis added.]

[104] Two principles emerge from *Obstoj*: first, the compelling reasons exception is directed at a special and limited category; and, second, those who have suffered appalling persecution would be within that category and should be given refugee protection. The emphasis is clear that the compelling reasons exception applies to only a “tiny minority of present day complainants.”

L'interprétation et l'application du paragraphe 108(4)

[101] Il y a une jurisprudence abondante en ce qui a trait à l'interprétation et à l'application du paragraphe 108(4) et de la disposition qu'il a remplacée. La disposition législative est définie à l'Annexe A.

[102] Deux approches ont fait leur apparition dans la jurisprudence, ainsi que des distinctions et des nuances supplémentaires dans ces approches.

[103] La référence à la persécution « épouvantable » trouve son origine dans la décision *Obstoj*, à la page 748, en ce qui concerne la disposition qui a précédé le paragraphe 108(4) :

[...] Il n'est donc guère surprenant que ce paragraphe doive être interprété comme exigeant des autorités canadiennes qu'elles accordent la reconnaissance du statut de réfugié pour des raisons d'ordre humanitaire à cette catégorie spéciale et limitée de personnes, c'est-à-dire ceux qui ont souffert d'une persécution tellement épouvantable que leur seule expérience constitue une raison impérieuse pour ne pas les renvoyer, lors même qu'ils n'auraient plus aucune raison de craindre une nouvelle persécution.

Les circonstances exceptionnelles envisagées par le paragraphe 2(3) doivent certes s'appliquer uniquement à une petite minorité de demandeurs actuels. Je ne vois aucune raison de principe, et l'avocat n'en a pu proposer aucune, pour laquelle le succès ou l'échec des demandes de ces personnes devrait dépendre seulement du fait purement fortuit de savoir si elles ont obtenu la reconnaissance du statut de réfugié avant ou après le changement de la situation dans leur pays d'origine. [Non souligné dans l'original.]

[104] Deux principes ressortent de la décision *Obstoj* : premièrement, l'exception relative aux raisons impérieuses vise une catégorie particulière et limitée; et, deuxièmement, les personnes qui ont été victimes de persécution épouvantable appartiendraient à cette catégorie et devraient se voir accorder l'asile. L'accent est clairement mis sur le fait que l'exception relative aux raisons impérieuses s'applique uniquement à une [TRADUCTION] « infime minorité de plaignants actuels ».

[105] Some of the subsequent jurisprudence has found that *Obstoj* does not require that the past persecution be appalling, rather that appalling persecution constitutes a compelling reason and that the level of atrocity must be considered. Other jurisprudence has adopted appalling and atrocious past persecution as the threshold or level of persecution that should be established to find compelling reasons.

[106] The RAD referred to several cases which pre-date *Suleiman*, all of which refer to the exceptional nature of the provision and/or to appalling and atrocious persecution.

[107] For example, in *Brovina*, the Court [at paragraph 5] referred to the need to consider whether the past experiences were “so appalling” that the person should not be expected to return.

[108] In *Shahid v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 89 F.T.R. 106 (F.C.T.D.) (*Shahid*), the Court noted the duty to consider the level of atrocity, as well as the impact on the applicant’s physical and mental state to determine whether an experience constituted compelling reasons (at paragraph 25):

It seems clear, having regard to *Obstoj* and *Hassan*, supra, that the Board erred in construing ss. 2(3) as requiring ongoing fear of persecution. The Board, once it embarked upon the assessment of the applicant’s claim under ss. 2(3), had the duty to consider the level of atrocity of the acts inflicted upon the applicant, the repercussions upon his physical and mental state, and determine whether this experience alone constituted a compelling reason not to return him to his country of origin. That it failed to do. While I have serious doubt as to whether the claimant can, in this instance, meet the high threshold established by the case law, this is a matter for the Board to decide after consideration of the relevant factors. The decision will accordingly be quashed, and the matter will be returned for a new hearing before a differently constituted tribunal. [Emphasis added.]

[105] Dans certaines décisions subséquentes, il a été conclu que la décision *Obstoj* n’exigeait pas que la persécution subie par le passé soit épouvantable, mais que la persécution épouvantable constituait une raison impérieuse et qu’il fallait examiner le degré d’atrocité. Dans d’autres décisions, la persécution épouvantable et atroce subie par le passé a été adoptée en tant que seuil ou degré de persécution qui doit être établi pour conclure à l’existence de raisons impérieuses.

[106] La SAR a fait référence à plusieurs cas antérieurs à la décision *Suleiman*, qui renvoient tous à la nature exceptionnelle de la disposition ou à la persécution épouvantable et atroce.

[107] Par exemple, dans la décision *Brovina*, la Cour [au paragraphe 5] a évoqué la nécessité de déterminer si les expériences passées étaient « à ce point épouvantable[s] » que l’on ne devrait pas s’attendre à ce que la personne rentre dans son pays.

[108] Dans la décision *Shahid c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1995] A.C.F. n° 251 (1^{re} inst.) (QL) (*Shahid*), la Cour a souligné le devoir de prendre en considération le degré d’atrocité, ainsi que les répercussions sur l’état physique et mental du requérant pour déterminer si une expérience constituait des raisons impérieuses (au paragraphe 25) :

Il est clair, à la lumière des décisions *Obstoj* et *Hassan*, supra, que la Commission a commis une erreur en interprétant le paragraphe 2(3) comme ne s’appliquant qu’aux personnes qui craignent toujours d’être persécutées. Une fois qu’elle a entrepris d’examiner la demande du requérant au regard du paragraphe 2(3), la Commission est tenue de prendre en considération le degré d’atrocité des actes dont il a été la victime ainsi que les répercussions de ces actes sur son état physique et mental, puis de juger si ces facteurs constituent en soi une raison impérieuse de ne pas le renvoyer dans son pays d’origine. Ce qu’elle n’a pas fait en l’espèce. Bien que je doute sérieusement que le demandeur puisse, en l’espèce, satisfaire à la norme élevée établie par la jurisprudence, c’est là une question à trancher par la Commission compte tenu des facteurs applicables. En conséquence, la décision entreprise sera annulée, et l’affaire renvoyée à un tribunal de composition différente pour nouvelle instruction. [Non souligné dans l’original.]

[109] In *Isacko v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 890, the Court also directs the decision maker to consider the level of atrocity.

[110] In *Lawani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2000 CanLII 15559 (F.C.T.D.), the Court found that a decision that past persecution did not reach the appalling and atrocious level was not reasonable and in *Nwaozor v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 517, 206 F.T.R. 1, the Court cited *Obstoj* and noted the need to consider the level of atrocity.

[111] In *Suleiman*, at paragraphs 16 and 17, Justice Martineau rejected the notion that past persecution must be atrocious and appalling to establish compelling reasons, noting that a rigid test based on the level of atrocity should be avoided and that establishing compelling reasons is a factual determination based on all the evidence:

It must not be forgotten that subsection 108(4) of the Act refers only to “compelling reasons arising out of previous persecution, torture, treatment or punishment”. It does not require a determination that such acts or situation be “atrocious” and “appalling”. Indeed, a variety of circumstances may trigger the application of the “compelling reasons” exception. The issue is whether, considering the totality of the situation, i.e. humanitarian grounds, unusual or exceptional circumstances, it would be wrong to reject a claim or make a declaration that refugee protection has ceased in the wake of a change of circumstances. “Compelling reasons” are examined on a case-by-case basis. Each case is a “*cas d’espèce*”. In practice, this means that each case must be assessed and decided on its own merit, based on the totality of the evidence submitted by the claimants. As was decided by the Federal Court of Appeal in *Yamba v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 254 N.R. 388, at paragraph 6, in every case in which the Board concludes that a claimant has suffered past persecution, where there has been a change of country conditions to such an extent as to eliminate the source of the claimant’s fear, the Board is obligated to consider whether the evidence presented establishes the existence of “compelling reasons”. [Footnote omitted; emphasis in original.]

[109] Dans la décision *Isacko c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2004 CF 890, la Cour ordonne également au décideur d’examiner le degré d’atrocité.

[110] Dans la décision *Lawani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2000 CanLII 15559 (C.F. 1^{re} inst.), la Cour a conclu que la décision selon laquelle la persécution subie par le passé n’avait pas atteint le niveau qualifié d’épouvantable et d’atroce n’était pas raisonnable et dans la décision *Nwaozor c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2001 CFPI 517, la Cour a cité la décision *Obstoj* et a souligné la nécessité d’examiner le degré d’atrocité.

[111] Dans la décision *Suleiman*, aux paragraphes 16 et 17, le juge Martineau a rejeté l’idée selon laquelle la persécution passée doit être atroce et épouvantable pour établir l’existence de raisons impérieuses, notant qu’un critère rigide basé sur le degré d’atrocité devrait être évité et que l’établissement des raisons impérieuses est une détermination factuelle fondée sur toutes les preuves :

Il ne faut pas oublier que le paragraphe 108(4) de la Loi renvoie seulement à « des raisons impérieuses, tenant à des persécutions, à la torture ou à des traitements ou peines antérieurs ». Il ne requiert pas qu’il soit tranché qu’un tel acte ou une telle situation est « atroce » et « épouvantable ». En effet, diverses circonstances peuvent enclencher l’application de l’exception à l’égard des « raisons impérieuses ». La question est celle de savoir si en prenant en compte l’ensemble de la situation, c’est-à-dire les motifs d’ordre humanitaire et les circonstances inhabituelles ou exceptionnelles, il serait erroné de rejeter une demande ou de faire une déclaration selon laquelle les raisons pour demander l’asile n’existent plus par suite du changement de circonstances. Les « raisons impérieuses » sont examinées au cas par cas. Chaque cas est un « cas d’espèce ». En pratique, cela signifie que chaque cas doit être évalué et tranché selon son bienfondé compte tenu de l’ensemble de la preuve présentée par les demandeurs. Comme il a été statué dans l’arrêt de la Cour d’appel fédérale *Yamba c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (2000), 254 N.R. 388, au paragraphe 6, dans tous les cas dans lesquels la Commission conclut qu’un demandeur a subi de la persécution dans le passé, elle est tenue, lorsqu’il y a eu un changement dans la situation du pays dans une mesure suffisante pour éliminer la source de la crainte du

demandeur, d'examiner la question de savoir si la preuve présentée prouve qu'il existe des « raisons impérieuses ». [Note en bas de page omise; souligné dans l'original.]

[112] The broader interpretation of the compelling reasons exception endorsed by Justice Martineau also includes consideration of the trauma caused by repatriation as a compelling reason (at paragraphs 18–20); however, the determinative issue was set out in paragraph 21:

.... In the case at bar, it is apparent that the Board erred in inferring that the test in *Obstoj* necessitates that the persecution reach a level to qualify it as “atrocious” and “appalling” for the “compelling reasons” exception to apply. This error of law vitiates the subsequent determination made by the Board that the applicants are not Convention refugees.

[113] In *Kotorri*, at paragraph 27, Justice Beaudry adopted *Suleiman* and found that the requirement of appalling and atrocious persecution “improperly elevated the threshold of persecution beyond what is established by the case law.” However, Justice Beaudry referred only to *Elemah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 779 and *Suleiman*. It appears that the other jurisprudence which had continued to interpret *Obstoj* as setting appalling and atrocious as the threshold was not raised.

[114] The RAD also noted jurisprudence post-*Suleiman*. In *Shpati v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 237, Justice Snider found that the decision maker reasonably found that the applicant’s past experience did not reach the level of appalling and atrocious, noting that there was no basis to find that any evidence had been ignored and that the Court’s role is not to re-weigh the evidence. Justice Snider declined to consider the new argument raised at the hearing that “appalling and atrocious” is too high a standard for subsection 108(4). However, Justice Snider commented that the test set out in *Obstoj* “has been consistently in use since [*Obstoj*]” (at paragraph 13) and added, that apart from *Dini v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 217, 202 F.T.R. 39 and the

[112] L’interprétation plus large de l’exception relative aux raisons impérieuses approuvée par le juge Martineau comprend également la prise en compte du traumatisme causé par le rapatriement en tant que raison impérieuse (aux paragraphes 18 à 20); cependant, la question déterminante était énoncée au paragraphe 21 :

[...] En l’espèce, il est évident que la Commission a commis une erreur lorsqu’elle a conclu que le critère établi dans l’arrêt *Obstoj* requiert que la persécution soit d’un tel niveau qu’elle puisse être qualifiée d’« atroce » et d’« épouvantable » pour que l’exception à l’égard des « raisons impérieuses » s’applique. Cette erreur de droit vicie la décision rendue par la suite par la Commission selon laquelle les demandeurs ne sont pas des réfugiés au sens de la Convention.

[113] Dans la décision *Kotorri*, au paragraphe 27, le juge Beaudry a adopté la décision *Suleiman* et a conclu que l’exigence de persécution épouvantable et atroce « élève incorrectement le niveau de persécution au-delà de ce qui est établi par la jurisprudence ». Toutefois, le juge Beaudry a évoqué seulement la décision *Elemah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2001 CFPI 779 et à la décision *Suleiman*. Il semble que les autres cas de jurisprudence qui continuaient d’interpréter la décision *Obstoj* comme faisant de la persécution épouvantable et atroce la norme n’aient pas été soulevés.

[114] La SAR a également mentionné des décisions postérieures à la décision *Suleiman*. Dans la décision *Shpati c. Canada (Citoyenneté Immigration)*, 2007 CF 237, la juge Snider a statué que le décideur avait raisonnablement conclu que l’expérience passée du demandeur n’avait pas atteint le degré qualifié d’épouvantable et d’atroce, en faisant remarquer qu’il n’y avait aucune raison de constater qu’un élément de preuve avait été ignoré et qu’il n’incombait pas à la Cour de réévaluer les éléments de preuve. La juge Snider a refusé de tenir compte du nouvel argument soulevé à l’audience selon lequel la norme de l’acte « épouvantable et atroce » est trop élevée pour le paragraphe 108(4). Toutefois, la juge Snider a fait remarquer que le critère énoncé dans la décision *Obstoj* [TRADUCTION] « a toujours été en usage

question certified in that case, “there is no jurisprudence that raises a doubt about the correctness of this test”. The RAD noted this finding. Although Justice Snider referred to *Kotorri* regarding the standard of review, it appears that it was not argued that *Kotorri*, like *Suleiman*, had taken a different approach.

[115] The RAD also cited *Lici v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1451, 401 F.T.R. 274, at paragraph 21, where Justice Near noted that compelling reasons only apply in exceptional circumstances and that the decision maker is entitled to weigh the evidence of an applicant’s past persecution and determine whether past persecution reaches “the threshold of ‘atrocious and appalling.’” The RAD also referred to *Kostrzewska v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1449, which noted the “appalling and atrocious” standard, although that reference related to the RPD’s failure to consider the exception, not whether compelling reasons had been established.

[116] The respondent referred to *Alharazim* and other recent cases which reflect the view that persecution should reach the level of appalling and atrocious for a finding of compelling reasons.

[117] In *Alharazim*, Justice Crampton considered the past jurisprudence and addressed two distinct issues: first, whether and in what circumstances the decision maker is required to even consider the compelling reasons exception; and, second, once the decision maker embarks on that assessment, what must be established to find compelling reasons (at paragraphs 49–53):

Having regard to the foregoing, I am satisfied that the class of situations in respect of which it may be a reviewable error for decision-maker under the IRPA to fail to consider the potential applicability of subsection 108(4)

depuis [*Obstoj*] » (au paragraphe 13) et a ajouté, qu’en dehors de la décision *Dini c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2001 CFPI 217 et de la question certifiée dans ce cas, [TRADUCTION] « il n’y a pas de jurisprudence qui soulève un doute quant à l’exactitude de ce critère ». La SAR a pris note de cette conclusion. Bien que la juge Snider ait évoqué la décision *Kotorri* relativement à la norme de contrôle, il semblerait qu’il n’ait pas été avancé que la décision *Kotorri*, comme la décision *Suleiman*, avait adopté une approche différente.

[115] La SAR a également cité la décision *Lici c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1451, au paragraphe 21, dans lequel le juge Near a fait remarquer que les raisons impérieuses ne s’appliquent que dans des circonstances exceptionnelles et que le décideur est en droit de pondérer la preuve ayant trait aux persécutions subies par le demandeur et de déterminer si elles ont atteint « le seuil des souffrances “atrocies et épouvantables” ». La SAR a également évoqué la décision *Kostrzewska c. Canada (Citoyenneté Immigration)*, 2012 FC 1449, qui a souligné le critère de la persécution « épouvantable et atroce », bien que cela renvoyait à l’omission de la SPR de tenir compte de l’exception, pas à la question de savoir si l’existence de raisons impérieuses avait été établie.

[116] Le défendeur a fait référence à la décision *Alharazim* et d’autres cas récents qui reflètent le point de vue selon lequel la persécution devrait atteindre un degré tel qu’on la qualifie d’épouvantable et d’atroce pour conclure à l’existence de raisons impérieuses.

[117] Dans la décision *Alharazim*, le juge Crampton a examiné la jurisprudence antérieure et a abordé deux questions distinctes : premièrement, la question de savoir si le décideur doit tenir compte de l’exception relative aux raisons impérieuses et dans quelles circonstances il doit le faire; et, deuxièmement, une fois que le décideur a entrepris cette évaluation, ce qui doit être démontré pour conclure à l’existence de raisons impérieuses (aux paragraphes 49 à 53) :

Compte tenu de ce qui précède, je suis convaincu que la catégorie de situations à l’égard de laquelle un décideur peut, en appliquant la LIPR, commettre une erreur susceptible de contrôle en omettant d’examiner l’applicabilité

ought to be narrowly circumscribed, to ensure that it only includes truly exceptional or extraordinary situations. These will be situations in which there is *prima facie* evidence of past persecution that is so exceptional in its severity as to rise to the level of “appalling” or “atrocious.”

I am mindful of the decisions in *Elemah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 779, at para. 28, and *Suleiman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1125, at paras. 16 - 21, which state that subsection 108(4) does not require a determination that the severity of the claimed past persecution rose to the level of being “atrocious” or “appalling,” before a positive finding may be made under that subsection. Those cases both dealt with situations in which the RPD conducted assessments under subsection 108(4) or its predecessor.

I acknowledge that there may be situations in which it may be possible to meet the requirements of subsection 108(4), without the need to demonstrate past persecution that rises to the level of having been “atrocious” or “appalling.” In keeping with the settled jurisprudence established in *Obstoj*, above, and its progeny discussed above, those situations must be truly exceptional or extraordinary, relative to other cases in which refugee protection has been granted.

However, for the purposes of determining when it may be a reviewable error for a member of the RPD, an Immigration Officer or another decision-maker under the IRPA to fail to conduct an assessment under subsection 108(4), it is appropriate to define a narrow category of situations in respect of which such an assessment is required. [Emphasis in original.]

Keeping in mind the insights provided by paragraph 136 of the UN Handbook and the difficulty that would be associated with attempting to identify, *ex ante*, exceptional situations that do not involve severe past persecution, it is appropriate to confine that category of situations to those that in which there is prima facie evidence of “appalling” or “atrocious” past persecution. In those cases, a decision-maker under the IRPA is required to perform an assessment under subsection 108(4) of the IRPA. In all other cases, a decision-maker may exercise discretion as to whether to perform such an assessment. [Emphasis added.]

du paragraphe 108(4) doit être circonscrite étroitement, pour faire en sorte que cette catégorie inclue uniquement des situations véritablement exceptionnelles ou extraordinaires. Il s’agira de situations qui comportent une preuve *prima facie* de persécution passée qui est d’une gravité si exceptionnelle qu’elle atteint un degré tel qu’on la qualifie d’« épouvantable » ou d’« atroce ».

Je tiens compte des décisions *Elemah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2001 CFPI 779, au paragraphe 28, et *Suleiman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2004 CF 1125, aux paragraphes 16 à 21, qui indiquent que le paragraphe 108(4) ne requiert pas qu’il soit tranché que la gravité de la persécution passée alléguée est « atroce » ou « épouvantable », avant qu’une conclusion favorable puisse être tirée en vertu de ce paragraphe. Ces deux affaires visaient des situations dans lesquelles la SPR a effectué des évaluations en vertu du paragraphe 108(4) ou de la disposition qui l’a précédé.

Je reconnais qu’il peut y avoir des situations dans lesquelles il peut être possible de répondre aux exigences du paragraphe 108(4), sans qu’il soit nécessaire de démontrer une persécution passée atteignant un degré qui peut être qualifié d’« atroce » ou d’« épouvantable ». Conformément à la jurisprudence établie dans l’arrêt *Obstoj*, précité, et aux décisions qui ont été rendues dans sa foulée, ces situations doivent être véritablement exceptionnelles ou extraordinaires par rapport à d’autres cas dans lesquels l’asile a été accordé.

Toutefois, aux fins de déterminer les cas dans lesquels peut constituer une erreur susceptible de contrôle l’omission d’un commissaire de la SPR, d’un agent d’immigration ou d’un autre décideur qui applique la LIPR d’effectuer une évaluation en vertu du paragraphe 108(4), il y a lieu de définir une catégorie étroite de situations à l’égard desquelles une telle évaluation est exigée. [Souligné dans l’original.]

Gardant à l’esprit les éclaircissements fournis par le paragraphe 136 du Guide des Nations Unies et la difficulté qui serait liée à la tentative d’identifier, au préalable, des situations exceptionnelles qui ne comportent pas une persécution passée grave, il convient de limiter cette catégorie de situations à celles dans lesquelles il y a une preuve prima facie de persécution passée « épouvantable » ou « atroce ». Dans ces cas, un décideur qui applique la LIPR est tenu d’effectuer une évaluation en vertu du paragraphe 108(4) de la LIPR. Dans tous les autres cas, un décideur peut exercer son pouvoir discrétionnaire concernant la question de savoir s’il doit ou non effectuer une telle évaluation. [Non souligné dans l’original.]

[118] Justice Crampton distinguished the duty on the decision maker to proactively consider the compelling reasons exception from the discretion the decision maker has to consider the exception.

[119] With respect to whether the decision maker should even consider the exception, Justice Crampton found that the RPD or RAD must consider whether compelling reasons have been established only where there is *prima facie* evidence of appalling and atrocious past persecution. In other cases, the RPD or RAD may consider whether compelling reasons have been established.

[120] I note that this approach differs from that taken by the Federal Court of Appeal in *Yamba v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2000 CanLII 15191, 254 N.R. 388, where the Court found that the exception should be considered in every case where there is a finding that there was past persecution and the country conditions have changed. Justice Rennie noted this “tension” in *Sabaratham v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 844, 10 Imm. L.R. (4th) 328, at paragraph 18, but found that it did not affect that application. Similarly, the issue does not arise in the present case; the RAD did consider whether compelling reasons had been established.

[121] With respect to the threshold, if any, which applies to determine whether, on the facts, compelling reasons have been established, Justice Crampton acknowledged the interpretation in *Suleiman*. He noted (at paragraph 51 [of 2010 FC 1044]) that the requirements of subsection 108(4) may be met when past persecution is not demonstrated to be appalling or atrocious, but highlighted that these situations must be “truly exceptional or extraordinary” relative to other cases.

[122] This is consistent with the underlying principle that the exception applies to a “tiny minority” of refugee claimants. This interpretation also seeks to reconcile the *Obstoj* and *Suleiman* jurisprudence.

[123] Although the applicant would characterize *Suleiman* as the correct test, other jurisprudence has

[118] Le juge Crampton établit une distinction entre le devoir d’un décideur d’examiner de façon proactive l’exception relative aux raisons impérieuses et le pouvoir discrétionnaire dont il dispose pour tenir compte de l’exception.

[119] Quant à la question de savoir si le décideur devrait même tenir compte de l’exception, le juge Crampton a conclu que la SPR ou la SAR devait déterminer si des raisons impérieuses ont été établies uniquement lorsqu’il y a une preuve *prima facie* de persécution épouvantable et atroce par le passé. Dans d’autres cas, la SPR ou la SAR peut déterminer si l’existence de raisons impérieuses a été établie.

[120] Je constate que cette approche diffère de celle adoptée par la Cour d’appel fédérale dans l’arrêt *Yamba c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2000 CanLII 15191, dans lequel la Cour a conclu que l’exception devrait être prise en compte chaque fois que l’on conclut qu’il y a eu persécution par le passé et que la situation du pays a changé. Le juge Rennie a noté cette « contradiction » dans la décision *Sabaratham c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 844, au paragraphe 18, mais a conclu que cela n’avait aucune incidence sur cette demande. De la même manière, la question ne se pose pas en l’espèce; la SAR a déterminé si l’existence de raisons impérieuses avait été établie.

[121] En ce qui concerne le seuil, le cas échéant, qui s’applique pour déterminer si, dans les faits, l’existence de raisons impérieuses a été établie, le juge Crampton a reconnu l’interprétation faite dans la décision *Suleiman*. Il a noté (au paragraphe 51 [de 2010 CF 1044]) que les exigences du paragraphe 108(4) peuvent être satisfaites lorsqu’il n’est pas prouvé que la persécution passée était épouvantable ou atroce, mais a souligné que ces situations doivent être « véritablement exceptionnelles ou extraordinaires » par rapport à d’autres cas.

[122] Cela est cohérent avec le principe sous-jacent voulant que l’exception s’applique à une « petite minorité » de demandeurs d’asile. Cette interprétation vise aussi à concilier les décisions *Obstoj* et *Suleiman*.

[123] Bien que la demanderesse puisse qualifier la décision *Suleiman* comme étant le bon critère, d’autres

more narrowly interpreted the compelling reasons exception, highlighting that it is very exceptional and applies to a limited category of claimants and that appalling and atrocious is the appropriate threshold. Even *Suleiman* [at paragraphs 14 and 15] does not reject the principle that the compelling reasons exception is for a “special and limited category” and a “tiny minority” of refugee claimants.

[124] *Suleiman* has been cited in other jurisprudence, including with respect to the standard of review and the consideration of the psychological impact, but I have not been directed to nor found cases, other than *Kotorri*, that specifically reject the “appalling and atrocious” level of persecution and find an error on the part of the decision maker in applying that standard.

[125] The applicant argues that, at least implicitly, the RAD applied the appalling and atrocious threshold given its references to the jurisprudence which notes this standard and its finding that her persecution did not meet that high threshold.

[126] I do not agree. The statutory provision requires that the applicant establish compelling reasons arising out of her previous persecution that justifies her refusal to avail herself of the state protection of her country of origin. The RAD’s analysis took this into account.

[127] The RAD [at paragraph 59] first identified its task as “to establish whether the claimant’s particular case can be distinguished from cases of persecution that do not fall under s. 108(4)”, noting that this is a question of fact. The RAD then referred to the guidance from the case law that has established that the compelling reasons exception is applicable in exceptional circumstances. It also cited the jurisprudence that refers to appalling and atrocious persecution. The RAD did not, however, limit its consideration of compelling reasons to the narrower category of appalling and atrocious persecution; the RAD considered whether the past persecution described

décisions ont plus étroitement interprété l’exception relative aux raisons impérieuses, soulignant qu’elle demeure très exceptionnelle et s’applique à une catégorie limitée de demandeurs et que le critère approprié est celui de la persécution épouvantable et atroce. Même la décision *Suleiman* [aux paragraphes 14 et 15] ne rejette pas le principe selon lequel l’exception relative aux raisons impérieuses vise une « catégorie spéciale et limitée » et une « petite minorité » de demandeurs d’asile.

[124] La décision *Suleiman* a été citée dans d’autres cas de jurisprudence, y compris en ce qui a trait à la norme de contrôle et à la prise en compte des répercussions psychologiques, mais on n’a pas attiré mon attention sur d’autres cas et je n’ai pas non plus trouvé d’autres cas, hormis la décision *Kotorri*, qui rejettent spécifiquement le degré « épouvantable et atroce » de la persécution et concluent à une erreur de la part du décideur dans l’application de cette norme.

[125] La demanderesse fait valoir que, au moins implicitement, la SAR a appliqué le critère de la persécution épouvantable et atroce compte tenu de ses mentions de la jurisprudence qui souligne cette norme et de sa conclusion selon laquelle le degré de persécution qu’elle avait subie n’était pas aussi élevé.

[126] Je ne suis pas de cet avis. La disposition législative exige que la demanderesse établisse les raisons impérieuses tenant à sa persécution passée qui justifient son refus de se prévaloir de la protection de l’État dans son pays d’origine. L’analyse effectuée par la SAR en a tenu compte.

[127] La SAR [au paragraphe 59] a d’abord déterminé que sa tâche consistait à « établir si le cas de la demandeur d’asile se distingue des cas de persécution qui ne sont pas visés par le paragraphe 108(4) », en soulignant que cela constituait une question de fait. La SAR a ensuite fait référence à l’orientation de la jurisprudence qui a établi que l’exception relative aux raisons impérieuses est applicable dans des circonstances exceptionnelles. Elle a également cité la jurisprudence qui fait référence à la persécution épouvantable et atroce. Cependant, la SAR n’a pas retreint l’examen des raisons impérieuses à la catégorie plus étroite des persécutions épouvantables

by the applicant, in comparison to other cases, reached the threshold where the exception had and had not been established. Although several of those cases refer to appalling persecution as the threshold, there is no error in imposing a high threshold as all the jurisprudence consistently notes this requirement.

[128] The RAD reasonably concluded, based on the weight it attached to the evidence and in comparison to other cases where compelling reasons had not been found, that the applicant had not established compelling reasons.

[129] However, if the RAD had imposed the atrocious and appalling threshold, I would not find that it erred in law. The RAD cannot be faulted for relying on the jurisprudence that reflects that the level of atrocity of past persecution must be considered and the preponderance of the jurisprudence that reflects that appalling and/or atrocious past persecution is the high threshold required to establish compelling reasons. The RAD considered *Suleiman*; however, since *Suleiman* and *Kotorri* were decided in 2004 and 2005, other jurisprudence has continued to refer to appalling and atrocious past persecution to guide determinations of whether an applicant has established compelling reasons.

The Psychologist's Report

[130] The applicant also argues that the RAD failed to consider the relevance of the psychologist's report in its compelling reasons analysis, particularly to the trauma she would experience if she returned to Argentina.

[131] I do not agree. The RAD referred to the report and did not dispute the PTSD diagnosis. The RAD acknowledged that *Suleiman* speaks to the issue of subjective trauma, but found that this does not obviate the need to consider the level of the past persecution in assessing compelling reasons.

et atroces; la SAR a examiné si la persécution passée décrite par la demanderesse, par rapport à d'autres cas, avait atteint le seuil lorsque l'exception avait et n'avait pas été prouvée. Si plusieurs de ces cas renvoient au critère des persécutions effroyables, le fait d'imposer un seuil élevé ne constitue pas une erreur étant donné que l'ensemble de la jurisprudence souligne systématiquement cette exigence.

[128] La SAR a raisonnablement conclu, compte tenu du poids qu'elle a accordé à la preuve et comparative-ment à d'autres cas où l'existence de raisons impérieuses n'avait pas été établie, que la demanderesse n'avait pas prouvé l'existence de raisons impérieuses.

[129] Toutefois, si la SAR avait imposé le critère de la persécution atroce et épouvantable, je n'aurais pas conclu à une erreur de droit. On ne peut pas reprocher à la SAR de s'être fondée sur la jurisprudence qui reflète le fait que le niveau d'atrocité de la persécution passée doit être pris en compte et sur l'orientation de la jurisprudence qui reflète que la persécution épouvantable ou atroce par le passé est le seuil élevé requis pour prouver l'existence des raisons impérieuses. La SAR a examiné la décision *Suleiman*; cependant, depuis que les décisions *Suleiman* et *Kotorri* ont été tranchés en 2004 et 2005, d'autres cas de jurisprudence ont continué de faire référence à la persécution épouvantable et atroce subie par le passé pour déterminer si un demandeur a prouvé l'existence de raisons impérieuses.

Le rapport de la psychologue

[130] La demanderesse affirme également que la SAR n'a pas tenu compte de la pertinence du rapport de la psychologue dans son analyse des raisons impérieuses, en particulier le traumatisme qu'elle subirait si elle devait retourner en Argentine.

[131] Je ne suis pas de cet avis. La SAR a fait mention du rapport et n'a pas contesté le diagnostic de trouble de stress posttraumatique. La SAR a reconnu que la décision *Suleiman* abordait la question des traumatismes subjectifs, mais a conclu que cela ne supprimait pas la nécessité de tenir compte du degré de la persécution passée dans l'évaluation des raisons impérieuses.

[132] Although the psychological impact of returning may be relevant to the determination of whether compelling reasons have been established, *Suleiman* does not establish that subjective trauma or the emotional impact on a refugee claimant upon return would constitute a compelling reason, only that it is a consideration.

[133] In *Mwaura v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 874, [2016] 1 F.C.R. 542, Justice Brown considered the corollary and noted that psychological harm is not necessary to establish compelling reasons but that, if raised, there is no requirement to provide a psychological report to establish compelling reasons, noting at paragraph 17:

This Court has rejected the proposition that a precondition to a successful “compelling reasons” claim is psychological harm. In *Kotorri v Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1195, 279 F.T.R. 149 (*Kotorri*), at paragraph 26 the Court stated:

I agree with the Board that the evidence of continuing psychological after-[e]ffects is relevant to a determination of the issue, but is not a separate test that has to be met (*Jimenez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] F.C.J. No.87 (F.C.T.D.) (QL) at paragraphs 32-34). Therefore, it is not because a claimant suffers from post-traumatic stress disorder that the “compelling reasons” exception will automatically apply. The Board must decide each case based on the totality of the evidence. [Emphasis added by Brown J.]

[134] In the present case, the RAD considered the psychologist’s report and specifically cited the Immigration and Refugee Board’s Convention Refugee Definition Handbook [*Interpretation of the Convention Refugee Definition in the Case law*, section 7.2.6. Psychological After-Effects], which notes that evidence of continuing psychological after-effects, or the absence thereof, is relevant, but that such evidence is not a separate test to be met to find compelling reasons. The RAD considered the totality of the evidence. The weight

[132] Bien que les répercussions psychologiques du retour dans le pays puissent être utiles pour déterminer si l’existence de raisons impérieuses a été établie, la décision *Suleiman* ne prévoit pas que les traumatismes subjectifs ou l’impact émotionnel pour le demandeur d’asile à son retour dans son pays constituent une raison impérieuse, mais seulement qu’il s’agit d’un facteur à prendre en considération.

[133] Dans la décision *Mwaura c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 874, [2016] 1 R.C.F. 542, le juge Brown a examiné le corollaire et a noté que le préjudice psychologique n’était pas une condition préalable à l’établissement de l’existence de raisons impérieuses, mais que, si ce point était soulevé, il n’était pas nécessaire de produire un rapport psychologique pour établir l’existence de raisons impérieuses. Il souligne alors ce qui suit au paragraphe 17 :

La Cour a rejeté la proposition suivant laquelle la condition préalable au succès d’une demande fondée sur des « raisons impérieuses » était le préjudice psychologique. Dans la décision *Kotorri c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 FC 1195 (*Kotorri*), au paragraphe 26, la Cour a affirmé :

Je conviens avec la Commission que la preuve de séquelles psychologiques permanentes est pertinente pour le règlement de la question, mais qu’il ne s’agit pas d’un critère distinct auquel il doit être satisfait (*Jimenez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1999] A.C.F. n° 87 (C.F. 1^{re} inst.) (QL), aux paragraphes 32 à 34). Par conséquent, ce n’est pas parce que le revendicateur souffre du syndrome de stress posttraumatique que l’exception des « raisons impérieuses » s’applique automatiquement. La Commission doit trancher chaque cas en se fondant sur l’ensemble de la preuve. [Souligné dans l’original par le juge Brown.]

[134] En l’espèce, la SAR a examiné le rapport de la psychologue et expressément cité le guide de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié sur la définition de réfugié au sens de la Convention [*La jurisprudence sur la définition de réfugié au sens de la convention*, section 7.2.6. Séquelles psychologiques], qui précise que la preuve de séquelles psychologiques permanentes ou de l’absence de celles-ci est pertinente, mais qu’il ne s’agit pas d’un critère distinct devant être satisfait pour conclure à l’existence de raisons

attached to the evidence of psychological after-effects was for the RAD to determine.

The RAD's Reasons

[135] The applicant asks how her past persecution could not be found to be appalling and atrocious, if that is the standard to be met to establish compelling reasons. The Court cannot answer this question. The RAD is tasked with this determination and the Court cannot re-weigh the evidence or substitute another view where the RAD's decision is within the range of acceptable outcomes. The RAD considered the jurisprudence, interpreted the provision, considered all the evidence, including the applicant's BOC and Dr. Browne's report, and did not ignore or misconstrue any of it.

[136] The RAD did not dispute that the applicant was abused. Despite its deference to the RPD's credibility findings regarding the applicant's allegations of abuse, the RAD found that the abuse recounted was sufficient to find that the applicant would have been a Convention refugee in the past, yet found that the abuse did not meet the high threshold to establish compelling reasons.

[137] The applicant's argument that, based on *Adjibi*, the RAD erred in not setting out the factors for and against the finding that she had not established compelling reasons amounts to a request to the RAD to indicate the specific weight attached to the evidence considered.

[138] In *Adjibi*, Justice Dawson considered the applicant's allegations of inadequate reasons for a finding of no compelling reasons and found at paragraph 33:

.... Meaningful reasons require that a claimant and a reviewing court receive a sufficiently intelligible explanation as to why persecutory treatment does not constitute

impérieuses. La SAR a pris en considération l'ensemble de la preuve. Il incombait à la SAR de déterminer le poids à accorder à la preuve de séquelles psychologiques.

Les motifs de la SAR

[135] La demanderesse demande comment il se fait que sa persécution passée n'ait pas été qualifiée d'épouvantable et d'atroce si cela est la norme à respecter pour établir l'existence des raisons impérieuses. La Cour ne peut pas répondre à cette question. Cette décision revient à la SAR et la Cour ne peut pas réexaminer la preuve ou substituer un autre point de vue lorsque la décision de la SAR se situe dans la fourchette des résultats acceptables. La SAR a examiné la jurisprudence, a interprété la disposition, a examiné tous les éléments de preuve, y compris le formulaire Fondement de la demande d'asile de la demanderesse et le rapport de la D^{re} Browne, et elle n'a pas fait fi ou mal interprété ces éléments.

[136] La SAR n'a pas contesté que la demanderesse avait subi des mauvais traitements. Malgré qu'elle s'en soit remise aux conclusions de la SPR quant à la crédibilité des allégations de violence de la demanderesse, la SAR a constaté que le récit des violences était suffisant pour conclure que la demanderesse aurait été une réfugiée par le passé, mais a conclu que les violences ne satisfaisaient pas au seuil élevé pour établir l'existence de raisons impérieuses.

[137] L'argument de la demanderesse voulant que, sur la base de la décision *Adjibi*, la SAR ait commis une erreur en ne fixant les facteurs pour et contre la conclusion selon laquelle elle n'avait pas établi l'existence de raisons impérieuses équivaut à une demande faite à la SAR d'indiquer le poids accordé à la preuve examinée.

[138] Dans la décision *Adjibi*, la juge Dawson a tenu compte des allégations de la demanderesse concernant les motifs insuffisants à l'appui de la conclusion d'absence de raisons impérieuses et a conclu au paragraphe 33 :

[...] Pour que les motifs soient valables, il faut qu'un revendicateur et une cour de révision reçoivent une explication suffisamment intelligible des raisons pour

compelling reasons. This requires thorough consideration of the level of atrocity of the acts inflicted upon the applicant, the effect upon the applicant's physical and mental state, and whether the experiences and their sequela constitute a compelling reason not to return the applicant to his or her country of origin. See: *Shahid v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 89 F.T.R. 106 (T.D.).

[139] I do not agree that *Adjibi* establishes a requirement for the RPD or RAD to set out the factors for and against finding that compelling reasons exist. *Adjibi* addressed the adequacy of the reasons. It does not require the decision maker to tally the factors that support a finding of compelling reasons and those that do not. That determination is based on the totality of evidence.

[140] Moreover, as acknowledged by the applicant, the inadequacy of reasons is no longer an independent ground for judicial review, but is part of the determination of the reasonableness of the decision (*Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708 (*Newfoundland Nurses*)).

[141] In accordance with *Newfoundland Nurses*, at paragraph 16 "if the reasons allow the reviewing court to understand why the tribunal made its decision and permit it to determine whether the conclusion is within the range of acceptable outcomes, the *Dunsmuir* criteria are met."

[142] In the present case, the Court is able to determine whether the RAD's finding that compelling reasons had not been established is reasonable. The RAD explained its understanding of the principles from the jurisprudence, that the provision was limited to exceptional circumstances, that it considered all the evidence and that it compared the applicant's persecution to other cases of persecution where compelling reasons were and were not found. The RAD found that, on the facts before it, compelling reasons had not been established. The RAD's decision is intelligible, transparent and justified on the facts and the law.

lesquelles des actes de persécution ne constituent pas des raisons impérieuses, ce qui suppose qu'on examine à fond le degré d'atrocité des actes dont le demandeur a été victime, les répercussions de ces actes sur son état physique et mental et la question de savoir si les expériences et leurs conséquences constituent une raison impérieuse de ne pas le renvoyer dans son pays d'origine. Voir *Shahid c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 89 F.T.R. 106 (1^{re} inst.).

[139] Je ne suis pas d'accord pour dire que la décision *Adjibi* oblige la SPR ou la SAR à définir les facteurs pour et contre la conclusion selon laquelle il y a des raisons impérieuses. La décision *Adjibi* aborde la question du caractère approprié des motifs. Il n'oblige pas le décideur à comptabiliser les facteurs qui soutiennent une conclusion de raisons impérieuses et ceux qui ne la soutiennent pas. Cette décision repose sur l'ensemble de la preuve.

[140] En outre, comme l'a admis la demanderesse, l'insuffisance des motifs ne constitue plus un motif indépendant de contrôle judiciaire, mais fait partie de la détermination du caractère raisonnable de l'arrêt *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708 (*Newfoundland Nurses*).

[141] Conformément à l'arrêt *Newfoundland Nurses*, au paragraphe 16, « les motifs répondent aux critères établis dans *Dunsmuir* s'ils permettent à la cour de révision de comprendre le fondement de la décision du tribunal et de déterminer si la conclusion fait partie des issues possibles acceptables ».

[142] En l'espèce, la Cour est en mesure de déterminer si la conclusion de la SAR selon laquelle l'existence de raisons impérieuses n'avait pas été établie est raisonnable. La SAR a expliqué sa compréhension des principes de la jurisprudence, que la disposition était limitée à des circonstances exceptionnelles, qu'elle avait examiné tous les éléments de preuve et qu'elle avait comparé la persécution subie par la demanderesse à d'autres cas de persécution où l'existence de raisons impérieuses avait été établie ou n'avait pas été établie. La SAR a conclu, en fonction des faits qui lui ont été présentés, que l'existence de raisons impérieuses n'avait

pas été établie. La décision de la SAR est intelligible, transparente et justifiable au regard des faits et du droit.

XI. Proposed Certified Question

[143] The applicant requests that the question proposed but not certified in *Kotorri* be certified in the present case to seek to clarify whether appalling and atrocious past persecution is the threshold to establish compelling reasons and how that threshold can be objectively measured.

[144] The test for certifying a question was established by the Federal Court of Appeal in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Liyanagamage* (1994), 176 N.R. 4, at paragraph 4. The question must be one which transcends the interest of the immediate parties to the litigation and contemplates issues of broad significance of general application and must be determinative of the appeal.

[145] More simply put, as reflected in subsequent cases, in order to be a certified question the question must be a serious question of general importance which would be dispositive of the appeal.

[146] Although the proposed question would transcend the interests of the parties and clarity in the interpretation of subsection 108(4) would be beneficial, certifying the proposed question would not be dispositive of the appeal. As noted above, I do not find that the RAD imposed the threshold of appalling and atrocious persecution and found that it had not been met. Rather, it imposed a high threshold, as required by all the jurisprudence, and found that based on the totality of the evidence, the applicant had not established compelling reasons to exempt her from availing herself of the protection of Argentina. As a result, the question will not be certified.

XI. Question certifiée proposée

[143] La demanderesse demande à ce que la question qui est proposée, mais non certifiée dans la décision *Kotorri*, soit certifiée en l'espèce afin de préciser si la persécution épouvantable et atroce subie par le passé représente le seuil pour établir l'existence de raisons impérieuses et comment ce seuil peut être objectivement mesuré.

[144] Le critère utilisé pour certifier une question a été établi par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Liyanagamage*, [1994] A.C.F. n° 1637 (QL), au paragraphe 4. La question doit transcender les intérêts des parties au litige, elle doit aborder des éléments qui sont de portée générale et elle doit être déterminante dans l'issue de l'appel.

[145] Pour reprendre les termes plus simples utilisés dans d'autres instances, la question proposée aux fins de certification doit être une question sérieuse qui a une portée générale et qui sera déterminante dans l'issue de l'appel.

[146] Bien que la question proposée transcende les intérêts des parties et que la clarté dans l'interprétation du paragraphe 108(4) soit bénéfique, la certification de la question proposée ne serait pas déterminante dans l'issue de l'appel. Comme je l'ai souligné plus haut, je ne considère pas que la SAR a imposé le seuil de persécution épouvantable et atroce et a constaté que ce critère n'avait pas été respecté. Au contraire, elle a imposé un seuil élevé, comme l'exige la jurisprudence, et a conclu, selon l'ensemble de la preuve, que la demanderesse n'avait pas établi des raisons impérieuses pour être exemptée de demander la protection de l'Argentine. Par conséquent, la question ne sera pas certifiée.

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

JUGEMENT

LA COUR STATUE que :

1. The application for judicial review is dismissed.
2. No question is certified.

ANNEX A

The Statutory Provision

The relevant parts of section 108 of the Act provide:

Rejection

108 (1) A claim for refugee protection shall be rejected, and a person is not a Convention refugee or a person in need of protection, in any of the following circumstances:

...

(e) the reasons for which the person sought refugee protection have ceased to exist.

...

Exception

(4) Paragraph (1)(e) does not apply to a person who establishes that there are compelling reasons arising out of previous persecution, torture, treatment or punishment for refusing to avail themselves of the protection of the country which they left, or outside of which they remained, due to such previous persecution, torture, treatment or punishment.

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Aucune question n'est certifiée.

ANNEXE A

Les dispositions législatives

Le passage pertinent de l'article 108 de la Loi prévoit ce qui suit :

Rejet

108 (1) Est rejetée la demande d'asile et le demandeur n'a pas qualité de réfugié ou de personne à protéger dans tel des cas suivants :

[...]

e) les raisons qui lui ont fait demander l'asile n'existent plus.

[...]

Exception

(4) L'alinéa (1)e) ne s'applique pas si le demandeur prouve qu'il y a des raisons impérieuses, tenant à des persécutions, à la torture ou à des traitements ou peines antérieurs, de refuser de se réclamer de la protection du pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré.